|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2020/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 février 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-septième session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 100 (Sécurité des véhicules électriques)**

Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 100 (Sécurité des véhicules électriques)

Communication des experts du Japon et de la Commission européenne au nom de l’équipe spéciale[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par les experts du Japon et de la Commission européenne au nom de l’équipe spéciale, vise à modifier les dispositions relatives aux prescriptions applicables à la chaîne de traction électrique. Il est fondé sur le document informel GRSP‑66-34, distribué à la soixante-sixième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/66, par. 37). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Ensemble du texte du Règlement ONU,*

(Modification sans objet en français)

*Paragraphes 1.1 et 1.2*, lire :

« 1.1 Partie I : Prescriptions de sécurité s’appliquant à la chaîne de traction électrique des véhicules routiers des catégories M et N[[2]](#footnote-3) dont la vitesse par construction dépasse 25 km/h, équipés d’un ou plusieurs moteurs de traction mus par l’électricité**, à l’exclusion des véhicules raccordés en permanence au réseau électrique** ~~et non raccordés en permanence au réseau, et aux composants et systèmes à haute tension qui sont galvaniquement reliés au rail haute tension de la chaîne de traction électrique~~.

La partie I du présent Règlement n’énonce pas de prescriptions concernant **:** ~~la sécurité des véhicules routiers après un accident.~~

**a) La sécurité des véhicules routiers après un accident ;**

**b) Les composants et systèmes à haute tension qui sont pas galvaniquement reliés au rail haute tension de la chaîne de traction électrique.**

1.2. Partie II : Prescriptions de sécurité s’appliquant au Système rechargeable de stockage de l’énergie électrique **(**SRSEE**)** des véhicules routiers des catégories M et N, équipés **d’une chaîne de traction électrique, à l’exclusion des véhicules** ~~d’un ou plusieurs moteurs de traction mus par l’électricité et non~~ raccordés en permanence au réseau.

La partie II du présent Règlement ne s’applique pas aux ~~SRSEE~~ **batteries** dont la fonction ~~primaire~~ **principale** est de fournir de l’énergie pour le démarrage du moteur, l’éclairage ~~et/ou d’autres systèmes~~ **ou d’autres fonctions** auxiliaires du véhicule. [**Au sens des présentes prescriptions, la notion de fonction principale signifie que plus de 50 % de l’énergie de la batterie est utilisée pour le démarrage du moteur, l’éclairage ou d’autres fonctions auxiliaires pendant toute la durée d’un cycle d’essai approprié, par exemple le cycle d’essai mondial harmonisé pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers.**] ».

*Le paragraphe 2.2* est supprimé.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.2 à 2.4*, libellés comme suit :

« **2.2** **Par “*électrolyte aqueux*” un électrolyte utilisant de l’eau comme solvant pour les composés (acides ou bases, par exemple), qui produit des ions conducteurs à la suite de sa dissociation.**

**2.3.** **Par “*fonction de déconnexion automatique*” une fonction qui, lorsqu’elle est activée, isole électriquement les sources d’énergie électrique du véhicule du reste du circuit à haute tension de la chaîne de traction électrique.**

**2.4.** **Par “*faisceau de câbles*” un ensemble de câbles reliés au SRSEE du côté traction de la fonction de déconnexion automatique, aux fins d’essais.** ».

*Le paragraphe 2.3* devient le paragraphe 2.5 et se lit comme suit :

« **2.5** Par “*pile*” un élément électrochimique contenu dans une enveloppe individuelle comportant ~~une électrode positive et une électrode négative aux bornes de laquelle~~ **une borne positive et une borne négative entre lesquelles** il existe une différence de potentiel **et utilisé comme dispositif rechargeable de stockage d’énergie.** ».

*Le paragraphe 2.4* devient le paragraphe 2.6.

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.7*, libellé comme suit :

« **2.7** **Par** “***connecteur***” **un dispositif permettant d’effectuer une connexion ou une déconnexion physique entre des conducteurs électriques sous haute tension et des organes compatibles, y compris leur boîtier.** ».

*Les paragraphes 2.5 et 2.6* deviennent les paragraphes 2.8 et 2.9.

*Le paragraphe 2.7* devient le paragraphe 2.10 et se lit comme suit :

« **2.10** Par “*contact direct*” le contact de personnes avec des composants sous **haute** tension. ».

*Le paragraphe 2.10* devient le paragraphe 2.11 et se lit comme suit :

« **2.11** Par “système de conversion ~~de l’énergie~~ **pour l’alimentation** électrique” un système **(une pile à combustible, par exemple)** qui produit et fournit l’énergie électrique ~~pour~~ **nécessaire à** la traction. ».

*Le paragraphe 2.11* devient le paragraphe 2.12.

*Le paragraphe 2.8* devient le paragraphe 2.13.

*Le paragraphe 2.9* devient le paragraphe 2.14 et se lit comme suit :

« **2.14** Par “*circuit électrique*” un ensemble d’éléments interconnectés conçus pour être sous **haute** tension dans des conditions de fonctionnement normales. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.15 et 2.16,* libellés comme suit :

« **2.15** **Par “*barrière de protection électrique*” un élément de protection contre tout contact direct avec des composants sous haute tension.**

**2.16** **Par “*fuite d’électrolyte*” de l’électrolyte s’échappant du SRSEE sous forme liquide.** ».

*Le paragraphe 2.12* devient le paragraphe 2.17.

*Le paragraphe 2.13* devient le paragraphe 2.18 et se lit comme suit :

« **2.18** Par “*carter de protection*” un composantqui contient les organes internes et protège contre ~~un~~ **tout** contact direct ~~quel que soit l’angle d’approche~~. ».

*Le paragraphe 2.15* devient le paragraphe 2.19.

*Le paragraphe 2.14* devient le paragraphe 2.20 et se lit comme suit :

« **2.20** Par “*partie conductrice exposée*” une partie conductrice qui peut être ~~facilement~~ touchée selon les dispositions correspondant au degré de protection IPXXB**, qui n’est normalement pas sous tension, mais qui peut être** ~~et qui est~~mise sous tension en cas de défaillance de l’isolation ; il s’agit notamment des éléments protégés par un cache qui peut être enlevé sans avoir recours à des outils. ».

*Le paragraphe 2.16* devient le paragraphe 2.21.

*Les paragraphes 2.18 et 2.19* deviennent les paragraphes 2.22 et 2.23.

*Le paragraphe 2.17* devient le paragraphe 2.24.

*Le paragraphe 2.20* devient le paragraphe 2.25 et se lit comme suit :

« **2.25** Par “*rail haute tension*” le circuit électrique, y compris le système de raccordement pour la recharge du SRSEE qui est sous haute tension. ~~Lorsque les~~ **Dans le cas des** circuits électriques~~,~~ qui sont reliés galvaniquement entre eux~~, sont reliés galvaniquement au châssis électrique et que la tension maximale entre toute pièce sous tension et le châssis électrique ou un élément conducteur exposé quelconque est ≤ 30 V en courant alternatif ou ≤ 60 V en courant continu~~ **et qui remplissent les conditions spécifiques de tension telles que définies au paragraphe 2.42**, seuls les éléments ou parties du circuit électrique qui fonctionnent à haute tension sont considérés comme un rail haute tension. ».

*Le paragraphe 2.21* devient le paragraphe 2.26.

*Le paragraphe 2.22* devient le paragraphe 2.27 et se lit comme suit :

« **2.27** Par “*composant sous tension*” un élément conducteur conçu pour être mis sous tension en condition**s** d’utilisation normale**s.** ».

*Les paragraphes 2.23 et 2.24* deviennent les paragraphes 2.28 et 2.29 et se lisent comme suit :

« **2.28** Par “*compartiment à bagages*” l’espace réservé aux bagages sur le véhicule, et délimité par le pavillon, le capot, le plancher, les parois latérales, ainsi que par la barrière et le carter de protection destinés à protéger les occupants contre un contact direct avec des composants sous **haute** tension de la chaîne de traction, séparé de l’habitacle par la cloison avant ou la cloison arrière.

**2.29** Par “*constructeur*” la personne ou l’organisme responsable devant l’autorité d’homologation de tous les aspects du processus d’homologation ~~de type~~ et de la conformité de la production. Il n’est pas indispensable que cette personne ou cet organisme participe directement à toutes les étapes de la fabrication du véhicule~~, du système~~ ou du composant soumis à l’homologation. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.30 et 2.31*, libellés comme suit :

« **2.30** **Par “*électrolyte non aqueux*” un électrolyte dont le solvant n’est pas l’eau.**

**2.31** **Par “*conditions normales d’utilisation*” les modes et conditions d’utilisation que l’on s’attend à constater dans le cadre de l’utilisation ordinaire du véhicule, à savoir la conduite du véhicule aux vitesses autorisées et signalées sur les panneaux de signalisation, le stationnement ou l’arrêt dans un embouteillage, ainsi que la recharge au moyen de chargeurs compatibles avec les prises de recharge prévues sur le véhicule.** **Sont exclues les conditions suivantes : véhicule endommagé du fait d’un accident, d’un objet encombrant la chaussée ou d’un acte de vandalisme, véhicule incendié ou immergé dans de l’eau, ou véhicule nécessitant une réparation ou un entretien ou en cours de réparation ou d’entretien.** ».

*Le paragraphe 2.25* devient le paragraphe 2.32.

*Les paragraphes 2.26 et 2.27* deviennent les paragraphes 2.33 et 2.34 et se lisent comme suit :

« **2.33** Par “*batterie de traction du type non étanche*” ~~une batterie du type à électrolyte liquide dont le niveau doit être complété avec de l’eau et qui libère de l’hydrogène s’échappant~~ **un type de batterie nécessitant d’être remplie d’un liquide et produisant de l’hydrogène qui est relâché** dans l’atmosphère.

**2.34** Par “*habitacle*” l’espace destiné aux occupants et délimité par le pavillon, le plancher, les parois latérales, les portes, les ~~vitrages des fenêtres~~ **vitres extérieures**, la cloison avant et la cloison arrière ou le hayon arrière, ainsi que par les barrières et carters de protection **électrique** destinés à empêcher les occupants d’entrer en contact avec des composants sous **haute** tension de la chaîne de traction. ».

*Le paragraphe 2.28* estsupprimé.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.35 et 2.36*, libellés comme suit :

« **2.35** **Par “*degré de protection IPXXB*” la protection contre tout risque de contact avec des composants sous haute tension, assurée par une barrière de protection électrique ou un carter de protection et mesurée au moyen d’un doigt d’épreuve articulé (IPXXB) tel que décrit à l’annexe 3.**

**2.36** **Par “*degré de protection IPXXD*” la protection contre tout risque de contact avec des composants sous haute tension, assurée par une barrière de protection électrique ou un carter de protection et mesurée au moyen d’un fil d’épreuve (IPXXD) tel que décrit à l’annexe 3.** ».

*Le paragraphe 2.29* devient le paragraphe 2.37 et se lit comme suit :

« **2.37** Par “*système rechargeable de stockage de l’énergie électrique (SRSEE)*” le système de stockage de l’énergie rechargeable qui fournit l’énergie électrique pour la traction.

**Une batterie dont la fonction principale est de fournir de l’énergie pour le démarrage du moteur, l’éclairage ou d’autres fonctions auxiliaires du véhicule n’est pas considérée comme un SRSEE. [Au sens des présentes prescriptions, la notion de fonction principale signifie que plus de 50 % de l’énergie de la batterie est utilisée pour le démarrage du moteur, l’éclairage ou d’autres fonctions auxiliaires pendant toute la durée d’un cycle d’essai approprié, par exemple le cycle d’essai mondial harmonisé pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers.]**

Le SRSEE peut ~~inclure un ou plusieurs sous-système(s) en plus~~ **comprendre** des systèmes ~~auxiliaires~~ de support physique, de régulation thermique, de gestion électronique et de protection **électrique**. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.38*, libellé comme suit :

« **2.38** **Par “*sous-système du SRSEE*” tout assemblage d’éléments du SRSEE qui emmagasine de l’énergie.** **Un sous-système de SRSEE peut ou non comprendre l’intégralité du système de gestion du SRSEE.** ».

*Les paragraphes 2.30 et 2.31* deviennent les paragraphes 2.39 et 2.40.

*Le paragraphe 2.33* devient le paragraphe 2.41 et se lit comme suit :

« **2.41** Par “*isolant solide*” le revêtement isolant du faisceau de câblage destiné à recouvrir ~~et à empêcher un contact direct avec~~ les pièces sous **haute** tension **et à empêcher tout contact direct avec elles** ~~quel que soit l’angle d’accès, les couvercles d’isolement des parties sous tension des connecteurs, et les vernis ou peintures utilisés à des fins d’isolement~~. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.42*, libellé comme suit :

« **2.42** **Par “*condition spécifique de tension*” la condition selon laquelle la tension maximale d’un circuit électrique relié galvaniquement entre un composant sous tension en courant continu et tout autre composant sous tension (en courant continu ou alternatif) est inférieure ou égale à 30 V en courant alternatif (valeur efficace) et inférieure ou égale à 60 V en courant continu.**

***Note* : Lorsqu’un composant sous tension en courant continu d’un tel circuit électrique est relié à la masse et que la condition spécifique de tension s’applique, la tension maximale entre tout composant sous tension et la masse électrique est inférieure ou égale à 30 V en courant alternatif (valeur eff**i**cace) et inférieure ou égale à 60 V en courant con**tinu**.** ».

*Le paragraphe 2.32 devient le* paragraphe *2.43.*

*Le paragraphe 2.34* est supprimé.

*Le paragraphe 2.35* devient le paragraphe 2.44 et se lit comme suit :

**2.44** (Modification sans objet en français)

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.45 à 2.47*, libellés comme suit :

« **2.45** **Par “*événement thermique*” la situation dans laquelle la température à l’intérieur du SRSEE est beaucoup plus élevée que la température maximale de fonctionnement (selon les spécifications du constructeur).**

**2.46** **Par “*emballement thermique*” une augmentation incontrôlée de la température d’une pile, causée par des réactions exothermiques à l’intérieur de celle-ci.**

**2.47** **Par “*propagation thermique*” un enchaînement d’emballements thermiques dans un SRSEE, provoqué par l’emballement thermique d’une pile faisant partie dudit système.** ».

*Le paragraphe 2.36* devient le paragraphe 2.48.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.49 et 2.50*, libellés comme suit :

« **2.49** **Par “*connecteur pour véhicule*” le dispositif inséré dans la prise d’alimentation du véhicule afin de fournir l’énergie électrique à ce dernier à partir d’une source électrique extérieure.**

**2.50** **Par “*prise du véhicule*” le dispositif prévu sur un véhicule rechargeable depuis l’extérieur dans lequel le connecteur pour véhicule est inséré aux fins du transfert d’énergie électrique à partir d’une source électrique extérieure.** »

*Le paragraphe 2.37* devient le paragraphe 2.51.

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.52*, libellé comme suit :

« **2.52** **Par “*évacuation des gaz*” le relâchement de la pression interne excessive d’une pile, d’un sous-système de SRSEE ou du SRSEE, visant à éviter une rupture ou une explosion.** »

*Le paragraphe 2.38* devient le paragraphe 2.53.

*Le paragraphe 2.39* est supprimé.

*Paragraphe 3.1*, lire :

« 3.1 Partie I : Homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne **les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique** ~~sa sécurité électrique, y compris le système à haute tension~~. ».

*Paragraphe 3.1.2.1*, lire :

« 3.1.2.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne la chaîne de traction électrique et le rail haute tension **auquel elle est** relié**e** galvaniquement. ».

*Paragraphe 3.2.1*, lire :

« 3.2.1 La demande d’homologation d’un type de SRSEE ~~ou d’une entité technique distincte~~ en ce qui concerne les prescriptions de sécurité doit être présentée par le ~~constructeur~~ **fabricant** du SRSEE ou par son représentant dûment accrédité. ».

*Paragraphe 3.2.2.1*, lire :

« 3.2.2.1 Description détaillée du type de système rechargeable de stockage de l’énergie ~~ou de l’entité technique distincte~~ en ce qui concerne la sécurité dudit système. ».

*Paragraphe 4.2*, lire :

« 4.2 Chaque homologation comporte l’attribution d’un numéro d’homologation **conformément à l’annexe 4 de l’Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3).** ~~dont les deux premiers chiffres (à présent 02 pour le Règlement sous sa forme actuelle) indiquent la série d’amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation.~~ ~~Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type~~. ».

*Paragraphe 4.4*, lire :

« 4.4 Sur tout véhicule ou SRSEE ~~ou entité technique distincte~~ conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il sera apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d’homologation, une marque d’homologation internationale composée : ».

*Paragraphe 4.4.3*, lire :

« 4.4.3 Dans le cas de l’homologation d’un SRSEE ~~ou d’une entité technique distincte du SRSEE~~ le «R» doit être suivi du symbole “ES”. ».

*Paragraphe 4.6.2*, lire :

« 4.6.2 Dans le cas d’un SRSEE ~~ou d’une entité technique distincte homologuée en tant que SRSEE~~, la marque d’homologation sera apposée sur l’élément principal du**dit** SRSEE par le constructeur. ».

*Paragraphes 5 à 5.1.1.4.2*, lire :

« **5.** **Partie I : Prescriptions applicables à un véhicule en ce qui concerne ~~sa sécurité électrique~~ les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique**

5.1 Protection contre le choc électrique

Les prescriptions de sécurité électrique énoncées ici s’appliquent aux rails haute tension **de la chaîne de traction électrique et aux composants électriques qui sont galvaniquement reliés au rail haute tension de la chaîne de traction électrique** dans les cas où ils ne sont pas raccordés à une source d’énergie électrique à haute tension extérieure.

5.1.1 Protection contre le contact direct

~~La protection contre le contact direct avec des parties sous tension est également prescrite pour les véhicules équipés de tout type de SRSEE homologué au titre de la partie II du présent Règlement.~~

~~Les parties sous tension doivent être protégées contre un contact direct et doivent être conformes aux paragraphes 5.1.1.1 et 5.1.1.2.~~ **Les composants sous tension doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 5.1.1.1.1 et 5.1.1.1.2 en ce qui concerne la protection contre les contacts directs.** Les barrières **de protection électrique**, les carters de protection, les isolants solides et les connecteurs ne doivent pas pouvoir être ouverts, désaccouplés, démontés ou enlevés sans l’aide d’outils **ou, pour les véhicules des catégories N2, N3, M2 et M3, d’un dispositif manuel d’activation ou de désactivation ou d’un dispositif équivalent**.

Cependant, les connecteurs (notamment ~~sur le circuit d’alimentation~~ **la prise d’alimentation** du véhicule) peuvent être désaccouplés sans l’aide d’outils, à condition qu’ils satisfassent à l’une ou **à** plusieurs des prescriptions ci‑dessous :

a) ~~Satisfaire aux~~ **Ils satisfont aux dispositions des** paragraphes 5.1.1.1 et 5.1.1.2 lorsqu’ils sont désaccouplés ;

~~b) S’ils sont situés sous le plancher et sont munis d’un mécanisme de verrouillage ; ou~~

~~c~~**b)** **Ils sont munis d’un mécanisme de verrouillage (au moins deux opérations distinctes sont nécessaires pour séparer le connecteur de l’organe auquel il est raccordé).** **En outre,** ~~Les~~ **les** autres éléments ne faisant pas partie du connecteur doivent pouvoir être enlevés uniquement avec l’aide d’outils **ou, pour les véhicules des catégories N2, N3, M2 et M3, d’un dispositif manuel d’activation ou de désactivation ou d’un dispositif équivalent, si l’on veut** ~~afin de pouvoir~~ désaccoupler le connecteur ;

~~d~~**c)** La tension des ~~éléments~~ **composants** sous tension devient égale ou inférieure à 60 V~~cc~~ **en courant continu** ou à 30 V~~ca (rms)~~ **en courant alternatif (valeur efficace)** dans la seconde qui suit le désaccouplement du connecteur.

**Pour les véhicules des catégories N2, N3, M2 et M3, les dispositifs de couplage conductif qui ne sont pas sous tension sauf pendant la charge du SRSEE sont dispensés de la présente prescription s’ils sont situés sur le toit du véhicule et hors de portée d’une personne debout à l’extérieur du véhicule et, pour les véhicules des catégories M2 et M3, si la longueur développée entre le marchepied du véhicule et le dispositif de recharge monté sur le toit est au minimum de 3 m. S’il y a plusieurs marches du fait de la présence d’un plancher surélevé à l’intérieur du véhicule, cette longueur est mesurée à partir de la marche la plus basse permettant d’entrer dans le véhicule, comme l’illustre la figure 1.**

# **Figure 1** **Mesure de la longueur développée**



3 m

5.1.1.1 Pour ~~la protection des~~ **les** composantssous **haute** tension situés à l’intérieur de l’habitacle ou du compartiment à bagages, il doit être satisfait au degré de protection IPXXD.

5.1.1.2 Pour ~~la protection des éléments~~ **les composants** sous **haute** tension situés dans les zones autres que l’habitacle ou le compartiment à bagages, il doit être satisfait au degré de protection IPXXB.

5.1.1.3 Coupe-circuit de service

Pour un coupe-circuit de service **sous haute tension** qui peut être ouvert, démonté ou enlevé sans outils, **ou, pour les véhicules des catégories N2, N3, M2 et M3, un dispositif manuel d’activation ou de désactivation ou un dispositif équivalent, il doit être satisfait au degré de protection IPXXB lorsqu’on l’ouvre, le démonte ou l’enlève sans outils** ~~il est acceptable que la protection satisfasse au degré IPXXB dans les cas où ce raccord est ouvert, démonté ou déposé sans outils~~.

5.1.1.4 Marquage

5.1.1.4.1 ~~Dans le cas d’un SRSEE de catégorie haute tension l~~**L**e symbole représenté à la figure ~~1~~ **2** doit être ~~apposé sur le système rechargeable de stockage de l’énergie électrique~~ **présent sur ou près d’un SRSEE** **pouvant être mis sous haute tension**. L’arrière-fond du symbole doit être jaune, le liseré et l’éclair doivent être noirs.

**Cette prescription s’applique également à un SRSEE qui fait partie d’un circuit galvaniquement relié ne remplissant pas les conditions spécifiques de tension, indépendamment de la tension maximale du SRSEE.**

# **Figure ~~1~~ 2** **Marquage de l’équipement à haute tension**



5.1.1.4.2 Le symbole doit être apposé de manière visible sur les carters ~~de protection et les~~ **et** barrières **de protection électrique** qui, lorsqu’ils sont enlevés, donnent accès à des composantssous tension des circuits haute tension. Cette prescription est facultative pour les connecteurs situés sur les rails haute tension. Elle ne s’applique pas dans les cas suivants :

a) Lorsque les barrières ou ~~enceintes~~ **carters** de protection électrique ne peuvent pas être physiquement accessibles, ouvert~~e~~s ou retiré~~e~~s ~~;~~**–**à moins que d’autres composants du véhicule ne soient retirés à l’aide d’outils ;

b) Lorsque les barrières **ou carters** de protection électrique ~~ou carters de protection~~ sont situés sous le plancher du véhicule ;

**c)** **Les barrières ou carters de protection électrique de dispositifs de couplage conductif pour les véhicules des catégories N2, N3,M2 et M3 qui satisfont aux conditions prescrites au paragraphe 5.1.1.** ».

*Paragraphes 5.1.2 et 5.1.3*, lire :

« 5.1.2 Protection contre le contact indirect

~~La protection contre le contact direct avec des parties sous tension est également prescrite pour les véhicules équipés de tout type de SRSEE homologué au titre de la partie II du présent Règlement.~~

5.1.2.1 Pour la protection contre un risque de choc électrique résultant d’un contact indirect, les éléments conducteurs exposés, tels qu’une barrière ou un carter de protection **électrique** conducteur, doivent être reliés galvaniquement de manière fiable à la masse électrique soit par liaison avec un câble électrique ou un câble de masse, soit par soudage ou par vissage, de manière à éviter qu’ils puissent être portés à un potentiel dangereux.

5.1.2.2 La résistance entre toutes les parties conductrices exposées et la masse électrique, mesurée sous une intensité d’au moins 0,2 A, doit être inférieure à 0,1 Ω.

**La résistance entre deux éléments conducteurs exposés simultanément accessibles de barrières de protection électrique qui sont à moins de 2,5 m l’un de l’autre ne doit pas dépasser 0,2 Ω.** **Cette résistance peut également être calculée à partir des valeurs de résistance des éléments pertinents du circuit électrique mesurées séparément.**

On considère qu’il est satisfait à cette prescription si la liaison galvanique a été effectuée par soudage. **En cas de doute, ou si la liaison a été établie par d’autres moyens qu’une soudure, des mesures doivent être effectuées conformément à l’une des procédures d’essai décrites à l’annexe 4.**

5.1.2.3 Dans le cas des véhicules automobiles qui sont conçus pour être raccordés ~~par l’intermédiaire d’un couplage conductif~~ à une source d’énergie électrique extérieure mise à la terre **par l’intermédiaire d’un couplage conductif entre la prise du véhicule et le connecteur pour véhicule**, un dispositif permettant d’établir la liaison galvanique entre la masse électrique du véhicule et la prise de terre de la source extérieure d’énergie électrique doit exister.

Ce dispositif devrait permettre de raccorder le véhicule à la prise de terre avant que la tension de la source extérieure soit appliquée au véhicule et de le maintenir raccordé ainsi jusqu’à ce que la tension de la source extérieure cesse d’être appliquée.

La conformité à cette prescription peut être prouvée soit en utilisant le connecteur spécifié par le constructeur du véhicule, soit par inspection visuelle, soit au moyen de schémas.

**Les prescriptions ci-dessus s’appliquent uniquement aux véhicules qui sont chargés à partir d’une borne fixe, au moyen d’un câble de longueur déterminée, par l’intermédiaire d’un dispositif de raccordement consistant en un connecteur pour véhicule fiché dans la prise d’alimentation du véhicule.**

5.1.3 Résistance d’isolement

**Le présent paragraphe ne s’applique pas aux circuits électriques qui sont reliés galvaniquement entre eux, lorsque la partie sous courant continu de ces circuits est reliée à la masse électrique et que la condition spécifique de tension est remplie.** ».

*Paragraphes 5.1.3.2 à 5.1.3.4*, lire :

« 5.1.3.2 Chaîne de traction électrique comportant des rails à courant continu et à courant alternatif combinés

Si les rails haute tension à courant alternatif et les rails haute tension à courant continu sont galvaniquement reliés, la résistance d’isolement entre le rail haute tension et la masse électrique doit avoir une valeur minimale de 500 Ω/V de tension de fonctionnement.

Toutefois, si tous les rails haute tension à courant alternatif sont protégés par l’une des deux méthodes mentionnées ci-après, la résistance d’isolement minimale entre le rail haute tension et la masse électrique doit avoir une valeur minimale de 100 Ω/V de tension de fonctionnement :

a) ~~Double couche ou plus~~ **Au moins deux couches** d’isolants solides, de barrières ~~de protection électrique~~ ou de carters de protection **électrique** satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 5.1.1 indépendamment, pour le faisceau de câblage, par exemple ;

b) Enceintes de protection robustes mécaniquement, suffisamment durables pour toute la durée de service du véhicule, dans le cas des carters moteurs, carters de convertisseurs électroniques ou connecteurs.

La résistance d’isolement entre le rail haute tension et la masse électrique peut être prouvée par calcul, par mesure ou par une combinaison des deux méthodes.

La mesure doit être effectuée conformément aux dispositions de l’annexe ~~4A~~ **5A** (Méthode de mesure de la résistance d’isolement pour les essais sur véhicule).

5.1.3.3 Véhicules à pile à combustible

**Dans le cas des véhicules à pile à combustible, les rails haute tension à courant continu doivent être pourvus d’un système embarqué de surveillance de la résistance d’isolement, comportant un dispositif d’alarme à l’intention du conducteur si la résistance d’isolement tombe en dessous de la valeur minimale prescrite (100 Ω/V). Le bon fonctionnement de ce système doit être confirmé comme indiqué à l’annexe 6.**

**La résistance d’isolement entre le rail haute tension du système de raccordement pour la charge du SRSEE** − **qui n’est pas sous tension sauf pendant la charge dudit SRSEE** − **et la masse électrique n’a pas à être surveillée.**

~~S’il n’est pas possible de satisfaire à la prescription concernant la résistance d’isolement minimale dans le temps, la protection doit être obtenue par l’un des moyens suivants:~~

~~a) Double couche ou plus Au moins deux couches d’isolants solides, de barrières de protection électrique ou de carters de protection électrique satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 5.1.1 indépendamment, pour le faisceau de câblage, par exemple ;~~

~~b) Système embarqué de surveillance de la résistance d’isolement, comportant un dispositif d’alarme à l’intention du conducteur si la résistance d’isolement tombe en dessous de la valeur minimale prescrite.~~ ~~La résistance d’isolement entre le rail haute tension du système de raccordement pour la charge du SRSEE – qui n’est pas sous tension sauf pendant la charge dudit SRSEE – et la masse électrique n’a pas à être surveillée.~~ ~~Le bon fonctionnement du système de surveillance embarqué de la résistance d’isolement doit être confirmé comme prescrit à l’annexe 5.~~

5.1.3.4 Prescriptions concernant la résistance d’isolement du système de raccordement pour la recharge du SRSEE

Dans le cas ~~de la prise de raccordement~~ **du dispositif de couplage conductif** du véhicule ~~conçue~~ **conçu** pour être reliée par conduction à la source de courant électrique alternatif extérieure mise à la terre et le circuit électrique qui est relié galvaniquement ~~à la prise de raccordement~~ **au dispositif de couplage conductif** du véhicule lors de la recharge du SRSEE, la résistance d’isolement entre le rail haute tension et la masse électrique doit **satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.1.3.1 lorsque le couplage conductif est déconnecté et que la résistance d’isolement est mesurée sur les éléments sous haute tension (contacts) du dispositif de couplage conductif du véhicule.** ~~être au moins égale à 1 MΩ lorsque le raccord du chargeur est déconnecté~~. Au cours de la mesure, ~~la batterie de traction peut être déconnectée~~ **le SRSEE peut être déconnecté**. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.1.4 à 5.1.4.4*, libellés comme suit :

« **5.1.4** **Protection contre les effets de l’eau**

**Les véhicules doivent conserver leur résistance d’isolement après une exposition à l’eau (lors d’un lavage ou du passage de la voiture dans une flaque d’eau, par exemple).** **Le présent paragraphe ne s’applique pas aux circuits électriques qui sont reliés galvaniquement entre eux, lorsque la partie en courant continu de ces circuits est reliée à la masse électrique et que les conditions spécifiques de tension sont remplies.**

**5.1.4.1** **Le constructeur du véhicule peut se conformer au choix aux prescriptions du paragraphe 5.1.4.2, à celles du paragraphe 5.1.4.3 ou à celles du paragraphe 5.1.4.4.**

**5.1.4.2** **Le constructeur du véhicule doit fournir à l’autorité réglementaire ou au service chargé des essais, selon le cas, des pièces justificatives ou des documents attestant que les composants électriques situés en dehors de l’habitable ou fixés à l’extérieur du véhicule restent sûrs et satisfont aux prescriptions énoncées à l’annexe 7A après une exposition à l’eau.** **Si les pièces justificatives ou les documents fournis ne donnent pas satisfaction, l’autorité réglementaire ou le service chargé des essais, selon le cas, demandera au constructeur de réaliser un essai physique sur un composant, conformément aux prescriptions de l’annexe 7A.**

**5.1.4.3** **Si la procédure d’essai décrite à l’annexe 7B est exécutée immédiatement après chaque exposition, le véhicule étant encore mouillé, celui-ci doit satisfaire à l’essai de résistance d’isolement présenté à l’annexe 5A et il doit être satisfait aux prescriptions du paragraphe 5.1.3 en ce qui concerne la résistance d’isolement.** **En outre, après une pause de 24 heures, l’essai de résistance d’isolement décrit à l’annexe 5A doit être à nouveau exécuté et il doit être satisfait aux prescriptions du paragraphe 5.1.3 pour la résistance d’isolement.**

**5.1.4.4** **Si le véhicule est équipé d’un système de surveillance de la résistance d’isolement et si la résistance d’isolement mesurée est inférieure aux valeurs prescrites au paragraphe 5.1.3, le conducteur doit en être averti.** **Le bon fonctionnement du système de surveillance embarqué de la résistance d’isolement doit être confirmé comme prescrit à l’annexe 6.** ».

*Paragraphes 5.2.1.1 et 5.2.1.2*, lire :

« 5.2.1.1 Un SRSEE d’un type homologué conformément à la partie II ~~du~~ **de la présente série d’amendements au** présent Règlement **ONU** doit être installé conformément aux instructions fournies par le constructeur du SRSEE et à la description qui figure à ~~l’annexe 6 − partie 2~~ **l’appendice 2 de l’annexe 1** du présent Règlement.

5.2.1.2. Le SRSEE**, y compris les éléments, les systèmes et la structure du véhicule qui y sont liés, le cas échéant,** doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6 du présent Règlement ONU. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.3 et 5.2.4*, libellés comme suit :

« **5.2.3** **Avertissement en cas de défaillance du SRSEE**

**Le véhicule doit émettre un signal d’avertissement à l’intention du conducteur lorsqu’il est en mode actif de marche et qu’il se produit le type de défaillance décrit aux paragraphes 6.13 à 6.15.**

**Dans le cas d’un signal d’avertissement visuel, le témoin doit émettre suffisamment de lumière pour être vu par le conducteur aussi bien en conduite de jour que de nuit, une fois que ce dernier s’est adapté aux conditions d’éclairage ambiantes.**

**Le même témoin doit être activé, afin d’en vérifier le bon fonctionnement, lorsqu’on met le système de propulsion en position de contact ou bien lorsqu’on le met à une position intermédiaire entre le contact et le démarrage prévue par le constructeur comme position de vérification.** **Cette prescription ne s’applique toutefois pas au témoin ou au message affiché dans un espace d’affichage commun.**

**5.2.4** **Avertissement de faible niveau de charge du SRSEE**

**Pour les véhicules électriques purs (c’est à dire sur lequel les convertisseurs d’énergie utilisés pour la chaîne de traction sont exclusivement des machines électriques et les systèmes de stockage de l’énergie de propulsion sont exclusivement des systèmes rechargeables de stockage de l’énergie électrique), le conducteur doit être averti du faible niveau de charge du SRSEE.** **Il appartient au constructeur de déterminer, sur la base de ses compétences techniques, quel niveau d’énergie du SRSEE doit déclencher le premier signal d’avertissement du conducteur.**

**Dans le cas d’un signal d’avertissement visuel, le témoin doit émettre suffisamment de lumière pour être vu par le conducteur aussi bien en conduite de jour que de nuit, une fois que ce dernier s’est adapté aux conditions d’éclairage ambiantes.** ».

*Paragraphe 5.3*, lire :

« 5.3 **Protection contre les déplacements accidentels ou involontaires du véhicule** ~~Sécurité fonctionnelle~~

**5.3.1** Un signal au moins temporaire doit être émis à l’intention du conducteur ~~lorsque~~ **chaque fois que** le véhicule ~~est sur le~~ **passe en** “mode actif de marche” **à la suite de l’activation manuelle du système de propulsion**.

Cette disposition ~~n’est~~ **est** toutefois ~~pas applicable~~ **facultative** dans les cas où un moteur à combustion interne fournit directement ou indirectement la puissance de traction du véhicule **au démarrage**.

**5.3.2** Lorsqu’il quitte le véhicule, le conducteur doit être informé par un signal (optique ou acoustique) si le véhicule est encore sur le mode actif de marche. **En outre, dans le cas des véhicules des catégories M2 et M3 ayant une capacité de plus de 22 voyageurs outre le conducteur, ce signal doit déjà être émis dès que le conducteur quitte son siège.**

**Cette disposition est toutefois facultative dans les cas où un moteur à combustion interne fournit directement ou indirectement la puissance de traction du véhicule lorsque le conducteur quitte le véhicule ou son siège.**

**5.3.3** Si le SRSEE du véhicule peut être rechargé depuis l’extérieur par l’utilisateur, tout déplacement du véhicule sous l’action de son propre système de traction doit être impossible tant que le connecteur **pour véhicule** ~~de la source extérieure d’énergie électrique~~ est physiquement raccordé à la prise d’alimentation du véhicule.

Pour le contrôle du respect de cette prescription, le connecteur **pour véhicule** spécifié par le constructeur du**dit** véhicule doit être utilisé.

**Les prescriptions ci-dessus s’appliquent uniquement aux véhicules qui sont chargés à partir d’une borne fixe, au moyen d’un câble de longueur déterminée, par l’intermédiaire d’un dispositif de raccordement consistant en un connecteur pour véhicule fiché dans la prise d’alimentation du véhicule.**

**5.3.4** La position du dispositif de commande du sens de marche doit être clairement indiquée au conducteur. ».

*Paragraphes 5.4.1 à 5.4.4*, lire :

« 5.4.1 Cet essai ... paragraphe 5.2.1.1, l’homologation du véhicule ...

5.4.2 L’essai ... à l’annexe ~~7~~ **8** du présent Règlement. …

5.4.3 Lors d’une ... à l’annexe ~~7~~ **8**, les émissions d’hydrogène ...

5.4.4 Lors ... une défaillance (dans les conditions prévues à l’annexe ~~7~~ **8**), les émissions d’hydrogène ... ».

*Paragraphe* *5.4.10*, lire :

« 5.4.10 L’homologation ... donnée à l’~~annexe 7,~~ appendice 2 **de l’annexe 8**. ».

*Paragraphe 6.1*, lire :

« 6.1 Prescription générale

Les procédures prescrites à l’annexe ~~8~~ **9** du ... ».

*Paragraphe 6.2.1*, lire :

« 6.2.1 L’essai ... à l’annexe ~~8A~~ **9A** du présent Règlement. ».

*Paragraphes 6.2.2.1 et 6.2.2.2*, lire :

« 6.2.2.1 Au cours de l’essai, il ne doit être observé aucun des effets suivants :

a) Fuite d’électrolyte ;

b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;

c) **Évacuation de gaz (dans le cas d’un SRSEE autre qu’une batterie de traction du type non étanche) ;**

**d)** Feu ;

~~d~~ **e**) Explosion.

La recherche d’une fuite éventuelle d’électrolyte s’effectue par inspection visuelle sans démontage d’aucune partie du dispositif soumis à l’essai. **Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d’électrolyte du SRSEE résultant de l’essai.** **La recherche d’une éventuelle évacuation de gaz doit s’effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l’essai.**

6.2.2.2 Dans le cas d’un SRSEE à haute tension, la résistance d’isolement doit être d’au moins 100 Ω/V pour l’ensemble du SRSEE lorsqu’elle est mesurée après l’essai conformément à l’annexe ~~4B~~ **5B** du présent Règlement. ».

*Paragraphe 6.3.1*, lire :

« 6.3.1 L’essai ... à l’annexe ~~8B~~ **9B** du présent Règlement. ».

*Paragraphes 6.3.2.1 et 6.3.2.2*, lire :

« 6.3.2.1 Au cours de l’essai, il ne doit être observé aucun des effets suivants :

a) Fuite d’électrolyte ;

b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;

c) **Évacuation de gaz (dans le cas d’un SRSEE autre qu’une batterie de traction du type non étanche) ;**

**d)** Feu ;

~~d~~ **e**) Explosion.

La recherche d’une fuite éventuelle d’électrolyte s’effectue par inspection visuelle sans démontage d’aucune partie du dispositif soumis à l’essai. **Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d’électrolyte du SRSEE résultant de l’essai.** **La recherche d’une éventuelle évacuation de gaz doit s’effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l’essai.**

6.3.2.2. Dans le cas d’un SRSEE à haute tension, la résistance d’isolement doit être d’au moins 100 Ω/V pour l’ensemble du SRSEE lorsqu’elle est mesurée après l’essai conformément à l’annexe ~~4B~~ **5B** du présent Règlement. ».

*Paragraphes 6.4.1.1 à 6.4.1.3*, lire :

« 6.4.1.1 Essai de choc sur un véhicule

Le respect des prescriptions en matière de critère d’acceptation énoncées au paragraphe 6.4.1.3 ci-après peut être démontré par le(s) SRSEE installé(s) dans des véhicules qui ont été soumis à des essais de choc conformément au~~x~~ Règlement~~s CEE no 12 annexe 3 ou~~ **ONU** no 94 **(**annexe 3**)** ou **au Règlement ONU no 137 (annexe 3)** en ce qui concerne le choc avant, et **au Règlement ONU** no 95 **(**annexe 4**)** en ce qui concerne le choc latéral. La température ambiante et le niveau de charge doivent être conformes au Règlement concerné. **Cette condition est considérée comme remplie si le véhicule équipé d’une chaîne de traction électrique fonctionnant sous haute tension est homologué conformément au Règlement ONU no 94 (série [04] d’amendements ou ultérieure) ou au Règlement ONU no 137 (série [01] d’amendements ou ultérieure) en ce qui concerne le choc avant et au Règlement ONU no 95 (série [05] d’amendements ou ultérieure) en ce qui concerne le choc latéral.**

L’homologation d’un SRSEE soumis à l’essai en vertu du présent paragraphe doit se limiter au type de véhicule donné.

6.4.1.2 Essai sur le composant

L’essai ... à l’annexe ~~8C~~ **9C** du présent Règlement.

6.4.1.3 Critères d’acceptation

Au cours de l’essai, il ne doit être observé aucun des effets suivants :

a) Feu ;

b) Explosion ;

c1) Fuite d’électrolyte au cas où l’essai s’effectue conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.1.1 :

i) **Cas d’un SRSEE à électrolyte aqueux :**

Au cours des ~~30~~ **60** min qui suivent le choc, il ne doit se produire aucune fuite d’électrolyte du SRSEE vers l’intérieur de l’habitacle~~;~~**, et** ~~ii) Il~~  **il** ne doit pas se produire de fuite d’électrolyte du SRSEE **vers l’extérieur de l’habitacle** supérieure **à 5,0 l et** à 7 % en volume de la contenance en électrolyte du SRSEE ~~vers l’extérieur de l’habitacle (dans le cas des batteries de traction de type ouvert, une limite des fuites de 5 l au maximum s’applique également)~~ ; **On peut mesurer la quantité d’électrolyte écoulée, une fois celui-ci recueilli, en employant les méthodes classiques de détermination des volumes de liquide.** **Dans le cas d’un récipient contenant du solvant Stoddard, un liquide de refroidissement coloré et l’électrolyte, on peut isoler les fluides en fonction de leur masse volumique avant de les mesurer ;**

**ii)** **Cas d’un SRSEE à électrolyte non aqueux :**

**Au cours des 60 min qui suivent le choc, il ne doit se produire aucune fuite d’électrolyte liquide du SRSEE ni vers l’habitacle ou le compartiment à bagages ni à l’extérieur du véhicule.** **La recherche d’une fuite éventuelle doit s’effectuer par inspection visuelle, sans démonter aucune partie du véhicule.**

c2) Fuite d’électrolyte au cas où l’essai s’effectue conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.1.2 :

Après l’essai effectué sur un véhicule (par. 6.4.1.1), ~~tout~~ **le** SRSEE **doit rester fixé au véhicule par au moins un ancrage, un support ou une structure transférant les charges subies à la structure du véhicule, et un SRSEE installé à l’extérieur de l’habitacle ne doit pas pénétrer dans ce dernier** ~~se trouvant à l’intérieur de l’habitacle doit demeurer à l’emplacement où il a été installé, et ses éléments ne doivent pas s’en détacher~~. ~~Aucun élément d’un SRSEE se trouvant à l’extérieur de l’habitacle ne doit y pénétrer pendant ou après l’essai de choc.~~

Après l’essai effectué sur un composant (par. 6.4.1.2) le dispositif soumis à l’essai doit être retenu par son montage et ses éléments ne doivent pas s’en détacher.

Dans le cas d’un SRSEE à haute tension, la résistance d’isolement doit être d’au moins 100 Ω/V pour l’ensemble du SRSEE lorsqu’elle est mesurée après l’essai conformément à l’annexe ~~4A~~ **5A** ou à l’annexe ~~4B~~ **5B** du présent Règlement, sinon l’indice de protection IPXXB doit être appliqué pour le dispositif soumis à l’essai.

Dans le cas d’un SRSEE soumis à l’essai en vertu des dispositions du paragraphe 6.4.1.2, la recherche d’une fuite éventuelle d’électrolyte s’effectue par inspection visuelle sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l’essai.

~~Afin de confirmer la conformité avec la prescription c1) du paragraphe 6.4.1.3 un revêtement approprié sera appliqué, si nécessaire, sur la protection physique (carter) afin de détecter toute fuite d’électrolyte du SRSEE à la suite de l’essai de choc.~~ ~~À moins que le constructeur ne fournisse les moyens de distinguer l’électrolyte d’autres liquides, toutes les fuites de liquide sont considérées comme des fuites d’électrolyte.~~ ».

*Paragraphes 6.4.2.1.1 à 6.4.2.3*, lire :

« 6.4.2.1.1 Essai dynamique sur un véhicule

Le respect des prescriptions en matière de ... conformément ~~aux Règlements CEE~~ **au Règlement ONU** no ~~12~~**94** (annexe 3) ou au Règlement ONU **no 137** **(**annexe 3**)** en ce qui concerne le choc avant, et ... au Règlement concerné. **Cette condition est considérée comme remplie si le véhicule équipé d’une chaîne de traction électrique fonctionnant sous haute tension est homologué conformément au Règlement ONU no 94 (série [04] d’amendements ou ultérieure) ou au Règlement ONU no 137 (série [01] d’amendements ou ultérieure) en ce qui concerne le choc avant et au Règlement ONU no 95 (série [05] d’amendements ou ultérieure) en ce qui concerne le choc latéral.**

6.4.2.1.2 Essai sur un composant spécifique à un véhicule

L’essai ... à l’annexe ~~8D~~ **9D** du présent Règlement.

La force d’écrasement ~~qui remplace la force~~ spécifiée au paragraphe 3.2.1 de l’annexe ~~8D~~ **9D peut être remplacée par la valeur déclarée** ~~doit être déterminée~~ par le constructeur du véhicule sur la base des résultats d’un essai de choc réel ou simulé comme indiqué à l’annexe 3 du Règlement **ONU** ~~n~~~~o~~~~12 ou du Règlement~~ no 94 **ou du Règlement ONU no 137** dans le sens de la marche et conformément aux prescriptions de l’annexe 4 du Règlement no 95 dans la direction horizontale~~ment~~ ...

6.4.2.2 Essai sur un composant

L’essai ... à l’annexe ~~8D~~ **9D** du présent Règlement. …

Les restrictions … indiquées ~~à la partie 2~~ **dans l’appendice 2** de l’annexe 6.

La force d’écrasement spécifiée au paragraphe 3.2.1 de l’annexe ~~8D~~ **9D** peut être ... étant indiquée ~~à la partie 2~~ **dans l’appendice 2** de l’annexe 6 comme une restriction de montage. ... à l’annexe 3 du ~~règlement~~ **Règlement ONU** n° 12~~, ou 94~~ **ou du Règlement ONU no 137** dans le sens ...

6.4.2.3. Critères d’acceptation

Au cours de l’essai, il ne doit être observé aucun des effets suivants :

a) Feu ;

b) Explosion ;

c1) Fuite d’électrolyte au cas où l’essai s’effectue conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.1.1 :

i) **Cas d’un SRSEE à électrolyte aqueux**

Au cours des ~~30~~ **60** min qui suivent le choc, il ne doit se produire aucune fuite d’électrolyte du SRSEE vers l’intérieur de l’habitacle, et ~~ii) Il~~ **il** ne doit pas se produire de fuite d’électrolyte du SRSEE **vers l’extérieur de l’habitacle** supérieure **à 5,0 l et** à 7 % en volume de la contenance en électrolyte du SRSEE ~~vers l’extérieur de l’habitacle (dans le cas des batteries de traction de type ouvert, une limite des fuites de 5 l au maximum s’applique également) ;~~. **On peut mesurer la quantité d’électrolyte écoulée, une fois celui-ci recueilli, en employant les méthodes classiques de détermination des volumes de liquide.** **Dans le cas d’un récipient contenant du solvant Stoddard, un liquide de refroidissement coloré et l’électrolyte, on peut isoler les fluides en fonction de leur masse volumique avant de les mesurer** ~~(dans le cas des batteries de traction de type ouvert, une limite des fuites de 5 l au maximum s’applique également)~~.

**ii)** **Cas d’un SRSEE à électrolyte non aqueux :**

**Au cours des 60 min qui suivent le choc, il ne doit se produire aucune fuite d’électrolyte liquide du SRSEE ni vers l’habitacle ou le compartiment à bagages ni à l’extérieur du véhicule.** **La recherche d’une fuite éventuelle doit s’effectuer par inspection visuelle, sans démonter aucune partie du véhicule.**

c2) Fuite d’électrolyte au cas où l’essai s’effectue conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.2.2~~.~~

Dans le cas d’un SRSEE à haute tension, la résistance d’isolement doit être d’au moins 100 Ω/V pour l’ensemble du SRSEE lorsqu’elle est mesurée après l’essai conformément à l’annexe ~~4A~~ 5A ou à l’annexe ~~4B~~ 5B du présent Règlement, sinon l’indice de protection IPXXB doit être appliqué pour le dispositif soumis à l’essai.

Dans le cas d’un SRSEE soumis à l’essai en vertu des dispositions du paragraphe 6.4.1.2, la recherche d’une fuite éventuelle d’électrolyte s’effectue par inspection visuelle sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l’essai.

~~Afin de confirmer la conformité avec la prescription c1) du paragraphe 6.4.2.3, un revêtement approprié sera appliqué, en cas de besoin, sur la protection physique (carter) afin de détecter toute fuite d’électrolyte du SRSEE à la suite de l’essai de choc.~~ ~~À moins que le constructeur ne fournisse les moyens de distinguer l’électrolyte d’autres liquides, toutes les fuites de liquide sont considérées comme des fuites d’électrolyte.~~ ».

*Paragraphes 6.5.1 et 6.5.2*, lire :

« 6.5.1 Essai sur un véhicule

L’essai ... au paragraphe 3.2.1 de l’annexe ~~8E~~ **9E** du présent Règlement.

…

6.5.2 Essai sur le composant

L’essai ... au paragraphe 3.2.2 de l’annexe ~~8E~~ **9E** du présent Règlement. ».

*Paragraphe 6.6.1*, lire :

« 6.6.1 L’essai ... à l’annexe ~~8F~~ **9F** du présent Règlement. ».

*Paragraphes 6.6.2.1 et 6.6.2.2*, lire :

« 6.6.2.1 Au cours de l’essai, il ne doit y avoir aucun signe de :

a) Fuite d’électrolyte ;

b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;

c) **Évacuation de gaz (dans le cas d’un SRSEE autre qu’une batterie de traction du type non étanche) ;**

**d)** Feu ;

~~d~~ **e)** Explosion.

La recherche d’une fuite éventuelle d’électrolyte s’effectue par inspection visuelle sans démontage d’aucune partie du dispositif soumis à l’essai. **Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d’électrolyte du SRSEE résultant de l’essai.** **La recherche d’une éventuelle évacuation de gaz doit s’effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l’essai.**

6.6.2.2 Dans le cas d’un SRSEE à haute tension ... conformément à l’annexe ~~4B~~ **5B** du présent Règlement. ... ».

*Paragraphe 6.7.1*, lire :

« 6.7.1 L’essai ... à l’annexe ~~8~~G **9G** du présent Règlement. ».

*Paragraphes 6.7.2.1 et 6.7.2.2*, lire :

« 6.7.2.1 Au cours de l’essai, il ne doit y avoir aucun signe de :

a) Fuite d’électrolyte ;

b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;

c) **Évacuation de gaz (dans le cas d’un SRSEE autre qu’une batterie de traction du type non étanche) ;**

**d)** Feu ;

~~d~~ **e)** Explosion.

La recherche d’une fuite éventuelle d’électrolyte s’effectue par inspection visuelle sans démontage d’aucune partie du dispositif soumis à l’essai. **Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d’électrolyte du SRSEE résultant de l’essai.** **La recherche d’une éventuelle évacuation de gaz doit s’effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l’essai.**

6.7.2.2. Dans le cas d’un SRSEE à haute tension ... conformément à l’annexe ~~4B~~ **5B** du présent Règlement. ... ».

*Paragraphe 6.8.1*, lire :

« 6.8.1 L’essai ... à l’annexe ~~8H~~ **9H** du présent Règlement. ».

*Paragraphes 6.8.2.1 et 6.8.2.2*, lire :

« 6.8.2.1 Au cours de l’essai, il ne doit y avoir aucun signe de :

a) Fuite d’électrolyte ;

b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;

c) **Évacuation de gaz (dans le cas d’un SRSEE autre qu’une batterie de traction du type non étanche) ;**

**d)** Feu ;

~~d~~ **e)** Explosion.

La recherche d’une fuite éventuelle d’électrolyte s’effectue par inspection visuelle sans démontage d’aucune partie du dispositif soumis à l’essai. **Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d’électrolyte du SRSEE résultant de l’essai.** **La recherche d’une éventuelle évacuation de gaz doit s’effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l’essai.**

6.8.2.2. Dans le cas d’un SRSEE à haute tension ... conformément à l’annexe ~~4B~~ **5B** du présent Règlement. ... ».

*Paragraphe 6.9.1*, lire :

« 6.9.1 L’essai ... à l’annexe ~~8I~~ **9I** du présent Règlement. ».

*Paragraphes 6.9.2.1 et 6.9.2.2*, lire :

« 6.9.2.1 Au cours de l’essai, il ne doit y avoir aucun signe de :

a) Fuite d’électrolyte ;

b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;

c) **Évacuation de gaz (dans le cas d’un SRSEE autre qu’une batterie de traction du type non étanche) ;**

**d)** Feu ;

~~d~~ **e)** Explosion.

La recherche d’une fuite éventuelle d’électrolyte s’effectue par inspection visuelle sans démontage d’aucune partie du dispositif soumis à l’essai. **Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d’électrolyte du SRSEE résultant de l’essai.** **La recherche d’une éventuelle évacuation de gaz doit s’effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l’essai.**

6.9.2.2. Dans le cas d’un SRSEE à haute tension ... conformément à l’annexe ~~4B~~ **5B** du présent Règlement. ... ».

*Les paragraphes 6.10. et 6.10.2* sont supprimés.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.10 à 6.15.2.4.3*, libellés comme suit :

« **6.10** **Protection contre les surintensités**

**Cet essai est exigé dans le cas des SRSEE destinés aux les véhicules des catégories M1 et N1 pouvant être chargés au moyen d’une source extérieure de courant continu.**

**6.10.1** **L’essai doit être réalisé conformément aux dispositions de l’annexe 9J du présent Règlement.**

**6.10.2** **Critères d’acceptation**

**6.10.2.1** **Au cours de l’essai, il ne doit y avoir aucun signe de :**

**a)** **Fuite d’électrolyte ;**

**b)** **Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;**

**c)** **Évacuation de gaz (dans le cas d’un SRSEE autre qu’une batterie de traction du type non étanche) ;**

**d)** **Feu ;**

**e)** **Explosion.**

**La recherche d’une fuite éventuelle d’électrolyte s’effectue par inspection visuelle sans démontage d’aucune partie du dispositif soumis à l’essai.** **Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d’électrolyte du SRSEE résultant de l’essai.** **La recherche d’une éventuelle évacuation de gaz doit s’effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l’essai.**

**6.10.2.2** **La fonction de protection contre les surintensités doit mettre fin à la recharge, ou la température mesurée sur l’enveloppe du SRSEE doit être stabilisée de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C au cours des deux heures suivant l’atteinte du niveau maximal de charge.**

**6.10.2.3** **Dans le cas d’un SRSEE à haute tension, la résistance d’isolement doit être d’au moins 100 Ω/V pour l’ensemble du SRSEE lorsqu’elle est mesurée après l’essai conformément à l’annexe 5B du présent Règlement.**

**6.11** **Protection contre les basses températures**

**Le fabricant du SRSEE, à la demande du service technique, doit mettre à disposition selon qu’il convient les documents ci-après renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l’échelle du SRSEE ou de ses sous-systèmes, afin de démontrer que le SRSEE surveille et gère convenablement son propre fonctionnement aux basses températures, dans les limites qu’impose la sécurité :**

**a)** **Un schéma du système visé ;**

**b)** **Une explication (par écrit) relative à la température limite aux fins de la sécurité de fonctionnement du SRSEE ;**

**c)** **Le descriptif de la méthode employée pour mesurer la température du SRSEE ;**

**d)** **Le descriptif des mesures prises lorsque la température du SRSEE est égale ou inférieure à la température limite prévue aux fins de la sécurité de son fonctionnement.**

**6.12** **Gestion des gaz émis par le SRSEE**

**6.12.1** **Dans le cadre de l’utilisation du véhicule, y compris en cas de défaillance, les occupants du véhicule ne doivent pas être exposés à un environnement dangereux du fait de l’émission de gaz par le SRSEE.**

**6.12.2** **Les batteries de traction du type non étanche doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 5.4 du présent Règlement en ce qui concerne les émissions d’hydrogène.**

**6.12.3** **Dans le cas des SRSEE autres que les batteries de traction du type non étanche, la prescription du paragraphe 6.12.1. est réputée satisfaite si toutes les prescriptions applicables des essais visés aux paragraphes suivants sont respectées : paragraphe 6.2** **(vibrations), paragraphe 6.3** **(chocs et cycles thermiques), paragraphe 6.6** **(protection contre les courts-circuits externes), paragraphe 6.7** **(protection contre les surcharges), paragraphe 6.8** **(Protection contre les décharges excessives), paragraphe 6.9** **(protection contre la surchauffe), paragraphe 6.10** **(protection contre les surintensités).**

**6.13.** **Avertissement en cas de défaillance des composants qui gèrent le fonctionnement du SRSEE en toute sécurité**

**Le SRSEE ou le système du véhicule doit émettre un signal pour activer l’avertissement spécifié au paragraphe 5.2.3 en cas de défaillance des éléments du véhicule qui gèrent le fonctionnement du SRSEE en toute sécurité (par exemple, les échanges de signaux avec le système de gestion du SRSEE, les capteurs au sein du REESS, etc.).** **Le fabricant du SRSEE ou le constructeur du véhicule, à la demande du service technique, doit mettre à disposition selon qu’il convient certains éléments renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l’échelle du SRSEE du véhicule ou de ses sous-systèmes, à savoir :**

**6.13.1 Un schéma montrant tous les composants gérant les fonctions du SRSEE. Ce schéma doit indiquer les composants utilisés pour émettre un avertissement dans le cas où le système de gestion du SRSEE ne parvient pas à exécuter une ou plusieurs opérations de base ;**

**6.13.2 Un description (par écrit) du fonctionnement des composants gérant les fonctions du SRSEE. Cette description doit détailler les différents éléments du système de gestion avec leurs fonctions respectives, ainsi que les conditions entraînant l’émission du signal d’avertissement et le diagramme logique correspondant.**

**6.14 Avertissement en cas d’événement thermique à l’intérieur du SRSEE**

**Le SRSEE ou le système du véhicule doit émettre un signal pour activer l’avertissement spécifié au paragraphe 5.2.3 lorsqu’il se produit un événement thermique à l’intérieur du SRSEE (selon les spécifications du constructeur). Le fabricant du SRSEE ou le constructeur du véhicule, à la demande du service technique, doit mettre à disposition selon qu’il convient certains éléments renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l’échelle du SRSEE du véhicule ou de ses sous-systèmes, à savoir :**

**6.14.1 Les paramètres et seuils correspondants utilisés pour signaler un événement thermique (température, cadence d’augmentation de la température, niveau de charge, baisse de tension, courant électrique, etc.) et déclencher un signal d’avertissement.**

**6.14.2 Un schéma et une description (par écrit) des capteurs et du fonctionnement des composants intervenant dans la gestion du SRSEE en cas d’événement thermique.**

**6.15 Propagation thermique**

**Lorsqu’un SRSEE contient un électrolyte inflammable, les occupants du véhicule ne doivent pas être exposés à un environnement dangereux du fait d’une propagation thermique déclenchée par un court-circuit interne entraînant l’emballement thermique d’une pile. Pour cela, il doit être satisfait aux prescriptions des paragraphes 6.15.1 et 6.15.2[[3]](#footnote-4).**

**6.15.1 Le SRSEE ou le système du véhicule doit émettre un signal activant un signal d’alerte 5 minutes avant que puisse survenir une situation dangereuse à l’intérieur de l’habitacle (incendie, explosion ou fumée) en raison d’une propagation thermique causée par un court-circuit interne ayant entraîné l’emballement thermique d’une pile, de sorte que les occupants aient le temps de sortir du véhicule. Cette prescription est réputée satisfaite si la propagation thermique n’a pas pour conséquence une situation dangereuse pour les occupants du véhicule. Le fabricant du SRSEE ou le constructeur du véhicule, à la demande du service technique, doit mettre à disposition selon qu’il convient certains éléments renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l’échelle du SRSEE du véhicule ou de ses sous-systèmes, à savoir :**

**6.15.1.1 Les paramètres (température, tension ou courant électrique, par exemple) en fonction desquels le signal d’avertissement est émis.**

**6.15.1.2 La description du système d’avertissement.**

**6.15.2 Le SRSEE ou le système du véhicule doit posséder des fonctions ou des caractéristiques conçues pour protéger les occupants (comme indiqué au paragraphe 7.3.12) en cas de propagation thermique causée par un court-circuit interne ayant entraîné l’emballement thermique d’une pile. Le fabricant du SRSEE ou le constructeur du véhicule, à la demande du service technique, doit mettre à disposition selon qu’il convient certains éléments renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l’échelle du SRSEE du véhicule ou de ses sous-systèmes, à savoir :**

**6.15.2.1 Une analyse de réduction des risques, réalisée sur la base d’une méthode appropriée établie sous forme de norme (CEI 61508, MIL-STD 882E, ISO 26262, AIAG DFMEA, analyse des défaillances selon SAE J2929 ou méthode équivalente), présentant les risques pour les occupants du véhicule d’une propagation thermique causée par un court-circuit interne ayant entraîné l’emballement thermique d’une pile, ainsi que la réduction de ces risques du fait de la mise en œuvre des fonctions ou caractéristiques d’atténuation appropriées.**

**6.15.2.2 Un schéma montrant tous les systèmes et composants physiques pertinents, c’est-à-dire tous les systèmes et composants contribuant à la protection des occupants du véhicule contre les effets néfastes d’une propagation thermique causée par l’emballement thermique d’une pile.**

**6.15.2.3 Un schéma indiquant le principe de fonctionnement des systèmes et composants visés et présentant l’ensemble des fonctions ou caractéristiques d’atténuation des risques mises à contribution.**

**6.15.2.4 Pour chaque fonction ou caractéristique d’atténuation des risques présentée, il convient de fournir :**

**6.15.2.4.1 Une description du principe de fonctionnement.**

**6.15.2.4.2 L’indication du système ou composant physique qui exécute la fonction.**

**6.15.2.4.3 L’un des documents techniques suivants, ou les deux, démontrant l’efficacité de la fonction d’atténuation des risques considérée :**

**a)** **Les comptes rendus des essais réalisés (procédure appliquée, conditions de l’essai et résultats obtenus) ;**

**b)** **L’analyse, ou la méthode de simulation validée, et les résultats obtenus.** ».

*Paragraphes 7 et 7.1.2*, lire :

« **7. Modifications et extension de l’homologation du type**

7.1 Toute modification du type de véhicule ou de SRSEE en ce qui concerne le présent Règlement doit être signalée à l’autorité d’homologation. Celle-ci peut alors :

**a) Décider, en consultation avec le constructeur ou le fabricant, qu’il convient d’accorder une nouvelle homologation de type ; ou**

**b)** **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1** **(révision) et, le cas échéant, la procédure décrite au paragraphe 7.1.2 (extension).**

**7.1.1** **Révision**

**Si certains renseignements consignés dans les dossiers d’information visés à l’appendice 1 ou à l’appendice 2 de l’annexe 1 ont changé et si l’autorité d’homologation estime que les modifications apportées ne devraient pas avoir de conséquences néfastes notables, et que dans tous les cas le véhicule est toujours conforme aux prescriptions, la modification est qualifiée de “révision”.**

**En pareil cas, l’autorité d’homologation de type doit publier, s’il y a lieu, les pages révisées des dossiers d’information visés à l’appendice 1 ou à l’appendice 2 de l’annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication.** **Une version récapitulative et actualisée des dossiers d’information visés à l’appendice 1 ou à l’appendice 2 de l’annexe 1, accompagnée d’une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.** ~~Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d’avoir une influence défavorable notable et qu’en tout cas le véhicule ou le SRSEE satisfait encore aux prescriptions;~~

**7.1.2** **Extension**

**La modification doit être considérée comme une « extension » si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d’information :**

**a) D’autres contrôles ou essais sont nécessaires ; ou**

**b) Une information figurant sur la fiche de communication (à l’exception des pièces jointes) a été modifiée ; ou**

**c)** **L’homologation en vertu d’une série d’amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.** ~~Soit demander un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.~~ ».

*Paragraphes 7.2 et 7.3*, lire :

*Paragraphe 8*, lire :

« **8 Conformité de la production**

**La procédure de contrôle de la conformité de la production doit être conforme aux prescriptions énoncées dans l’annexe 1 de l’Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3).** ».

*Les paragraphes 8.3 à 8.4.5* sont supprimés.

*Paragraphes 9.1 et 9.2*, lire :

« 9.1 L’homologation délivrée pour un type de véhicule ou de SRSEE en application du présent Règlement peut être retirée si les prescriptions du paragraphe 8 ci-dessus ne sont pas respectées ~~ou si le véhicule ou l’un de ses composants n’a pas subi avec succès les essais énoncés au paragraphe 8.3.5 ci-dessus~~.

9.2 Si une Partie contractante à l’Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu’elle a précédemment accordée, elle doit en informer immédiatement les autres Parties contractantes appliquant ce Règlement, au moyen **d’une copie de la fiche d’homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « HOMOLOGATION RETIRÉE »** ~~par l’envoi d’une formule de notification conforme au modèle de l’annexe 1 (partie 1 ou partie 2) du présent Règlement~~. ».

*Paragraphe 10*, lire :

« **10. Cessation définitive de la production**

Si le titulaire d’une homologation cesse totalement la fabrication d’un type de véhicule~~/~~ **ou** de SRSEE homologué conformément au présent Règlement, il doit le notifier à l’autorité ayant délivré l’homologation, qui, à son tour, en informe les autres Parties à l’Accord ~~de 1958~~ appliquant le présent Règlement, au moyen **d’une copie de la fiche d’homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « HOMOLOGATION RETIRÉE »** ~~par l’envoi d’une formule de notification conforme au modèle de l’annexe 1 (partie 1 ou partie 2) du présent Règlement~~. ».

*Les paragraphes 12.1 à 12.5* sont supprimés*.*

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12.1 à 12.4*, libellés comme suit :

« **12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation de type en vertu du présent Règlement tel qu’amendé par la série 03 d’amendements ou de reconnaître une telle homologation.**

**12.2 À compter du 1er septembre [2023], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre [2023].**

**12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question.**

**12.4** **Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne seront pas tenues de reconnaître les homologations de type ONU délivrées au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.** ».

*Annexe 1* − *Appendice 2*,insérer le nouveau point 1.1.1, libellé comme suit :

« **1.1.1** **Type du SRSEE** ».

*Annexe 3, paragraphes 2 et 3*, lire :

« 2. Conditions d’essai

Le calibre d’accessibilité ...

Les barrières **de protection électrique** internes sont ...

Une source électrique à basse tension ... à l’intérieur de la barrière ou du carter de protection **électrique**.

…

3. Conditions d’acceptation

Le calibre d’accessibilité ...

Dans le cas de l’essai de contrôle pour le degré de protection ~~ipxxb~~ **IPXXB**, le doigt d’épreuve articulé ...

Dans le cas des essais de contrôle du degré de protection IPXXD, le calibre d’accessibilité ... ».

*Annexe 3*, la figure 1 actuelle est supprimée.

*Annexe 3, ajouter une nouvelle figure 1*, comme suit :

# « **Figure 1** **Doigt d’épreuve articulé**



**R2 ± 0.05**

**cylindrique**

**R4 ± 0.05**

**sphérique**

Matériau : métal, sauf indication contraire

Dimensions linéaires en millimètres

Tolérances des dimensions sans indication de tolérance :

a) Sur les angles : 0/-10~~o~~ **s** ;

b) Sur les dimensions linéaires :

**i)** **J**~~j~~usqu’à 25 mm : 0/-0,05 ~~au-dessus~~

**ii)** **A**~~a~~u-dessus de 25 mm : ±0,2.

Les deux articulations doivent permettre un mouvement de 90° dans le même plan et dans la même direction, avec une tolérance comprise entre 0 et +10°. ».

*Insérer une nouvelle annexe 4* *(Vérification de l’équipotentialité)*, libellée comme suit :

« **Annexe 4**

Vérification de l’équipotentialité

**1. Méthode d’essai utilisant un mégohmmètre**

**Le mégohmmètre est relié aux points de mesure (en règle générale, la masse électrique et l’enveloppe conductrice/la barrière de protection électrique). On mesure la résistance à l’aide d’un mégohmmètre satisfaisant aux critères suivants :**

**a)** **Mégohmmètre : mesure du courant : au moins 0,2 A ;**

**b)** **Résolution : 0,01 Ω ou moins ;**

**c)** **La résistance R doit être inférieure à 0,1 Ω.**

**2.** **Méthode d’essai utilisant une source de courant continu, un voltmètre et un ampèremètre**

# **Figure ci-dessous : exemple de méthode d’essai utilisant une source de courant continu, un voltmètre et un ampèremètre.**

# **Figure 1 Exemple de méthode d’essai utilisant une source de courant continu**

**Connexion aux parties conductrices exposées**



**Connexion à la masse**

**Source de**

**courant continu**

***U***

**Masse électrique**

**Parties conductrices exposées**

**2.1** **Procédure d’essai**

**La source de courant continu, le voltmètre et l’ampèremètre sont reliés aux points de mesure (en règle générale, la masse électrique et l’enveloppe conductrice/la barrière de protection électrique).**

**On règle la tension de la source de courant continu de manière à obtenir une intensité supérieure à 0,2 A.**

**On mesure l’intensité “I” et la tension “U”.**

**On calcule la résistance “R” au moyen de la formule suivante :**

**R = U / I**

**La résistance R doit être inférieure à 0,1 Ω.**

***Note* : Si l’on utilise des fils conducteurs pour mesurer la tension et l’intensité, chacun d’entre eux doit être raccordé de manière indépendante à la barrière de protection électrique ou de l’enveloppe/ ou de la masse électrique.** **La borne peut être commune pour la mesure de la tension et de l’intensité.** ».

*Les annexes 4A et 4B* deviennent les annexes 5A et 5B.

*Dans la totalité des annexes 5A et 5B* (y compris les figures), remplacer les symboles de tension V, Vb, V1, V1’, V2, V2’, par U, Ub, U1, U1’, U2, U2’, respectivement.

*Annexe 5A, paragraphes 2 et 2.1*, lire :

« 2. Méthode de mesure

La mesure de la résistance d’isolement se fera par une méthode de mesure appropriée choisie parmi celles énumérées aux paragraphes 2.1 et 2.2 de la présente annexe, en fonction de la charge électrique des éléments sous tension ou de la résistance d’isolement, etc.

**La résistance d’isolement peut aussi se mesurer au moyen d’un mégohmmètre ou d’un oscilloscope.** **Dans ce cas, il peut s’avérer nécessaire de désactiver le système embarqué de surveillance de la résistance d’isolement.**

La gamme de tension du circuit électrique à mesurer doit être déterminée à l’avance à l’aide de schémas du circuit électrique, etc. **Si les rails haute tension sont galvaniquement isolés les uns des autres, la résistance d’isolement doit être mesurée pour chaque circuit électrique**.

En outre, les modifications nécessaires pour permettre la mesure de la résistance d’isolement pourront être effectuées, telles que la dépose du carter de protection pour permettre l’accès aux éléments sous tension, la pose de câbles de mesure, la modification du logiciel, etc.

Dans les cas où les valeurs relevéesne sont pas stables en raison du fonctionnement du système de surveillance de la résistance d’isolement, il est possible d’effectuer les modifications requises pour la mesure, à savoir l’arrêt de ce système ou sa désinstallation. En outre, ~~quand le dispositif est enlevé, il doit être démontré, sur la base de schémas, etc., que cette opération ne modifie pas~~ **si l’on désinstalle le système, il convient d’utiliser un ensemble de schémas pour démontrer que** la résistance d’isolement entre les éléments sous tension et la masse électrique **reste inchangée**.

**Ces modifications ne doivent pas avoir d’incidence sur les résultats de l’essai.**

Des précautions très sérieuses doivent être prises pour éviter les courts‑circuits ~~ou les risques de choc électrique, etc.,~~ **et les chocs électriques** si l’on emploie cette méthode de confirmation**,** qui peut nécessiter d’alimenter directement le circuit à haute tension.

2.1 Méthode de mesure utilisant une source de tension **continue** extérieure ~~au véhicule~~ ».

*Annexe 5A, paragraphe 2.1.2*, modification sans objet en français.

*Annexe 5A, paragraphe 2.2.3.4*, lire :

« 2.2.3.4 Quatrième étape

Si ~~V~~~~1~~ **U1** est supérieure ou égale à ~~V~~~~2~~ **U2**, insérer une résistance normalisée connue (Ro) entre le pôle négatif du rail haute tension et la masse électrique. La résistance Ro étant en place, mesurer la tension (~~V~~~~1~~~~’~~ **U1’**) entre le pôle négatif du rail haute tension et la masse électrique (voir fig. 2).

Calculer l’isolement électrique (Ri) conformément à la formule suivante :

~~Ri = Ro \* (Vb/V1’ - Vb/V1) ou~~ Ri = Ro \* ~~V~~~~b~~**Ub** \* (1/~~V~~~~1~~~~’~~**U1’** - 1/~~V~~~~1~~**U1**)

…

Si ~~V~~2 **U2** est supérieure à ~~V~~~~1~~ **U1**, insérer une résistance normalisée connue (Ro) entre le pôle positif du rail haute tension et la masse électrique. La résistance Ro étant en place, mesurer la tension (~~V~~~~2~~ ~~‘~~ **U2’**) entre le pôle positif du rail haute tension et la masse électrique (voir fig. 3). ~~Calculer l’isolement électrique (Ri) conformément à la formule indiquée.~~ ~~Diviser cette valeur d’isolement électrique (en Ω) par la tension de fonctionnement nominale du rail haute tension (en V).~~

Calculer l’isolement électrique (Ri) conformément à la formule suivante:

~~Ri = Ro \* (Vb/V1’ - Vb/V1) ou~~ Ri = Ro \* ~~V~~~~b~~**Ub**\* (1/~~V~~~~2~~’ **U2’** – 1/~~V~~~~2~~ **U2**)

… ».

*Annexe 5A, paragraphe 2.2.3.5*, lire :

« 2.2.3.5 Cinquième étape

(Modification sans objet en français) ».

*Annexe 5B, paragraphes 1 et 1.1*, lire :

« 1. Méthode de mesure

La mesure de la résistance d’isolement se fera par une méthode appropriée choisie parmi celles qui sont énumérées aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la présente annexe, en fonction de la charge électrique des éléments sous tension ou de la résistance d’isolement, etc.

**La résistance d’isolement peut aussi se mesurer au moyen d’un mégohmmètre ou d’un oscilloscope.** **Dans ce cas, il peut s’avérer nécessaire de désactiver le système embarqué de surveillance de la résistance d’isolement.**

**La gamme de tension du circuit électrique à mesurer doit être déterminée à l’avance à l’aide de schémas du circuit électrique, etc. Si les rails haute tension sont galvaniquement isolés les uns des autres, la résistance d’isolement doit être mesurée pour chaque circuit électrique.**

Si la tension de fonctionnement du dispositif soumis à l’essai (~~V~~~~b~~ **Ub**, fig. 1) ne peut pas être mesurée (par exemple en raison de la déconnexion du circuit électrique par le coupe-circuit principal ou par un fusible) on peut effectuer l’essai avec un dispositif modifié pour permettre de mesurer les tensions internes (en amont des coupe-circuits principaux).

~~Ces modifications ne doivent pas avoir d’incidences sur les résultats de l’essai.~~

~~La gamme de tension du circuit électrique à mesurer doit être déterminée à l’avance à l’aide de schémas du circuit électrique, etc. Si les rails haute tension sont galvaniquement isolés les uns des autres, la résistance d’isolement doit être mesurée pour chaque circuit électrique.~~En outre, les modifications nécessaires pour permettre la mesure de la résistance d’isolement pourront être effectuées, telles que la dépose du carter de protection pour permettre l’accès aux éléments sous tension, la pose de câbles de mesure, la modification du logiciel, etc.

Dans les cas où les valeurs relevées ne sont pas stables en raison du fonctionnement du système de surveillance de la résistance d’isolement, **il est possible d’effectuer les modifications requises pour la mesure, à savoir l’arrêt de ce système ou sa désinstallation.** En outre, quand le dispositif est enlevé, ~~il doit être démontré, sur la base de schémas, etc., que cette opération ne modifie pas si l’on désinstalle le système,~~ **il convient d’utiliser un ensemble de schémas pour démontrer que** la résistance d’isolement entre les éléments sous tension et la mise à la terre désignée par le constructeur comme point devant être connecté à la masse électrique lorsqu’elle est installée sur le véhicule **reste inchangée**.

**Ces modifications ne doivent pas avoir d’incidences sur les résultats de l’essai.**

Des précautions très sérieuses doivent être prises pour éviter les courts‑circuits ~~ou les risques de choc électrique, etc.,~~ **et les chocs électriques** si l’on emploie cette méthode de confirmation, qui peut nécessiter d’alimenter directement le circuit à haute tension.

1.1 Méthode de mesure utilisant une source de tension **continue** extérieure ».

*Annexe 5B, paragraphe 1.2.3.4*, lire :

« 1.2.3.4 Quatrième étape

Si ~~V~~~~1~~ **U1** est supérieure ou égale à ~~V~~2 **U2**, insérer une résistance normalisée connue (Ro) entre le pôle négatif du dispositif soumis à l’essai et la mise à la terre. La résistance Ro étant en place, mesurer la tension (~~V~~~~1~~~~’~~ **U1’**) entre le pôle négatif du dispositif soumis à l’essai et la mise à la terre (voir fig. 2).

Calculer l’isolement électrique (Ri) conformément à la formule suivante :

~~Ri = Ro \* (Vb/V’ - Vb/V 1) ou~~ Ri = Ro \* ~~Vb~~**Ub** \* (1/~~V1’~~**U1’** - 1/~~V1~~**U1**)

…

Si ~~V2~~**U2** est supérieure ou égale à ~~V1~~**U1**, insérer une résistance normalisée connue (Ro) entre le pôle négatif du dispositif soumis à l’essai et la mise à la terre. La résistance Ro étant en place, mesurer la tension (~~V2~~’**U2’**) entre le pôle négatif du dispositif soumis à l’essai et la mise à la terre (voir fig. 3).

Calculer l’isolement électrique (Ri) conformément à la formule suivante:

~~Ri = Ro \* (Vb/V2’ - Vb/V2) ou~~ Ri = Ro \* ~~V~~~~b~~**Ub**\* (1/~~V~~~~2~~’**U2’** – 1/~~V~~~~2~~**U2**)

… ».

*Annexe 5B, paragraphe 1.2.3.5*, lire :

« 1.2.3.5 Cinquième étape

La valeur d’isolement électrique … du dispositif soumis à l’essai (en ~~volt~~**V**) donne …

*Note* : … ».

(modification sans objet en français)

*L’annexe 5* devient l’annexe 6 et se lit comme suit :

« **Annexe 6 ~~5~~**

Méthode de confirmation du bon fonctionnement du système ~~embarqué~~ de surveillance de la résistance d’isolement

**Le système de surveillance de la résistance d’isolement doit être mis à l’essai selon la procédure ci-après :**

**a) Déterminer la résistance d’isolement Ri de la chaîne de traction électrique équipée du système de surveillance de l’isolement électrique selon la procédure décrite à l’annexe 5A ;**

**b)** **Si la valeur minimale de la résistance d’isolement requise conformément au paragraphe 5.1.3.1 ou au paragraphe 5.1.3.2 est de 100 Ω/V, insérer une résistance de la valeur Ro entre l’un ou l’autre des pôles du rail haute tension présentant une valeur inférieure en U1 ou U2 mesurée conformément au paragraphe 2.2.3 de l’annexe 5A et la masse électrique.** **La valeur de Ro doit être telle que :**

**1/(1/(95xU) – 1/Ri) ≤ Ro < 1/(1/(100xU) – 1/Ri)**

**où U est la tension de fonctionnement de la chaîne de traction électrique.**

**c)** **Si la valeur minimale de la résistance d’isolement requise conformément au paragraphe 5.1.3.1 ou au paragraphe 5.1.3.2 est de 500 Ω/V, insérer une résistance de la valeur Ro entre l’un ou l’autre des pôles du rail haute tension présentant une valeur inférieure en U1 ou U2 mesurée conformément au paragraphe 2.2.3 de l’annexe 5A et la masse électrique.** **La valeur de Ro doit être telle que :**

**1/(1/(475xU) – 1/Ri) ≤ Ro < 1/(1/(500xU) – 1/Ri)**

**où U est la tension de fonctionnement de la chaîne de traction électrique.**

~~Le bon fonctionnement du système embarqué de surveillance de la résistance d’isolement doit être confirmé par application de la méthode ci-après.~~

~~Insérer une résistance qui ne cause pas de baisse de la résistance d’isolement entre la borne surveillée et la masse électrique au-dessous de la valeur minimale requise de résistance d’isolement.~~ ~~Le signal d’avertissement doit être actionné.~~ ».

*La partie 1 de l’annexe 6* devient l’appendice 1 de l’annexe 1.

*La partie 2 de l’annexe 6* devient l’appendice 2 de l’annexe 1.

*La partie 3 de l’annexe 6* est supprimée.

*Insérer les nouvelles annexes 7A et 7B*, libellées comme suit :

« **Annexe 7A**

Méthode de vérification par les autorités chargées des essais que le système électrique d’un véhicule satisfait aux prescriptions en matière de résistance   
à l’isolement après une exposition à l’eau

**On trouvera dans la présente annexe les prescriptions à appliquer pour la certification du système ou des éléments haute tension utilisés par le constructeur pour les protéger contre les effets de l’eau plutôt que de les soumettre à des essais physiques.** **En règle générale, la conception ou les composants électriques des véhicules doivent être conformes aux exigences spécifiées aux paragraphes 5.1.1 (Protection contre le contact direct),** **5.1.2 (Protection contre le contact indirect)** **et 5.1.3 (Résistance d’isolement),** **respectivement, ces vérifications doivent être effectuées séparément par l’autorité chargée des essais.** **Les constructeurs doivent indiquer aux autorités chargées des essais à quel endroit du véhicule doit être monté chacun des éléments sous haute tension.**

**1.** **Les documents fournis doivent préciser :**

**a)** **La méthode utilisée par le constructeur pour voir si la résistance à l’isolement du système électrique du véhicule satisfait aux prescriptions en utilisant de l’eau douce ;**

**b)** **La méthode utilisée, une fois l’essai effectué, pour voir si de l’eau est entrée dans le système ou dans l’un de ses éléments, et la méthode utilisée pour savoir si le système et tous ses éléments, en fonction de leur emplacement, ont été correctement protégés de l’eau.**

**2.** **Les autorités chargées des essais doivent vérifier l’authenticité des conditions observées, lesquelles doivent avoir été respectées lors de la certification par le constructeur :**

**2.1** **Il est admis que, pendant l’essai, l’humidité contenue à l’intérieur du carter de protection se soit en partie condensée.** **Le dépôt de rosée n’est pas considéré comme une entrée d’eau.** **Aux fins des essais, la surface du système haute tension ou de ses éléments soumis aux essais est calculée avec une précision de 10 %.** **Dans la mesure du possible, le système haute tension ou ses éléments sont soumis à l’essai et mis sous tension.** **Si tel est le cas, des précautions suffisantes doivent être prises.**

**2.2** **Pour les éléments électriques fixés à l’extérieur (par exemple dans le compartiment moteur) non protégés par en dessous et placés à un endroit exposé ou protégé, les autorités chargées des essais doivent s’assurer, afin de respecter les prescriptions, que la surface du système haute tension ou de ses éléments a été arrosée de toutes les directions possibles au moyen d’une buse d’essai normalisée décrite à la figure 1.** **Les valeurs ci-dessous doivent être respectées pendant l’essai :**

**a)** **Diamètre intérieur de la buse : 6,3 mm ;**

**b)** **Débit : 11,9-13,2 l/min ;**

**c)** **Pression en sortie de buse : environ 30 kPa (0,3 bar) :**

**d)** **Durée de l’essai par m2 de surface du système haute tension ou de ses éléments : 1 min ;**

**e)** **Durée minimum de l’essai : 3 min ;**

**f)** **Distance entre la buse et la surface de l’élément ou du système haute tension ou de l’un de ses éléments : environ 3 m (cette distance peut être réduite, le cas échéant, pour un meilleur mouillage en cas de pulvérisation par en dessous).**

# **Figure 1 Buse d’essai normalisée**



**Le diamètre *D* est égal à 6,3 mm comme indiqué à l’alinéa a) ci-dessus.**

**2.3** **Pour les éléments électriques fixés à l’extérieur (par exemple dans le compartiment moteur) et protégés par en dessous, les autorités chargées des essais doivent s’assurer, afin de confirmer la conformité de l’élément, que :**

**a)** **Le carter protège l’élément contre une aspersion directe par en dessous et n’est pas visible ;**

**b)** **L’essai est effectué au moyen d’une buse de pulvérisation telle que décrite à la figure 2 ;**

**c)** **Le cache amovible est retiré de la buse et la machine est aspergée à partir de toutes les directions possibles ;**

**d)** **La pression de l’eau est réglée de façon à obtenir un débit de (10 ± 0,5) l/min, soit une pression approximative comprise entre 80 et 100 kPa (0,8 à 1,0 bar) ;**

**e)** **L’essai dure 1 min par m2 de surface de la machine (à l’exclusion de tout élément de l’appareillage d’essai et de toute ailette de refroidissement) mais au minimum 5 min.**

# **Figure 2 Buse de pulvérisation d’essai**



|  |  |
| --- | --- |
| **Dimensions en millimètres** | Vision depuis le point de vue indiquée par la flèche A (cache retiré)  *IEC 927/01* |
| ***Note :*** |  |
| **1. Robinet d’arrêt** | **7. Buse de pulvérisation en laiton percée de 121 trous de 0,5 mm de diamètre, répartis comme suit :** |
| **2. Manomètre** |
| **3. Tuyau souple** | **1. 1 trou central** |
| **4. Cache amovible  (aluminium)** | **2. 12 trous disposés sur un premier cercle, séparés par un écart angulaire de 30°°** |
| **5. Buse de   pulvérisation** | **3. 24 trous disposés sur un deuxième cercle, séparés par un écart angulaire de 15°** |
| **6. Contrepoids** | **8. Machine soumise à l’essai** |

**3.** **L’ensemble du système sous haute tension et de ses éléments est vérifié pour s’assurer de leur conformité aux prescriptions de résistance à l’isolement définies au paragraphe 5.1.3, en respectant les conditions ci‑dessous :**

**a)** **La masse électrique doit être simulée au moyen d’un conducteur électrique, par exemple une plaque de métal, à laquelle les éléments sont reliés au moyen des dispositifs habituels ;**

**b)** **Les câbles, s’ils existent, doivent être raccordés à l’élément.**

**4.** **Les pièces conçues pour ne pas être mouillées pendant le fonctionnement doivent rester sèches et aucune accumulation susceptible de les atteindre n’est tolérée à l’intérieur du système haute tension ou de l’un de ses éléments.** ».

« **Annexe 7B**

Procédure d’essai sur un véhicule pour la protection   
contre les effets de l’eau

**1.** **Lavage**

**Cet essai vise à simuler le lavage normal des véhicules, à l’exclusion des procédures spécifiques faisant usage de jets d’eau à haute pression et du lavage du dessous de caisse.**

**Les zones du véhicule concernées par cet essai sont les lignes de bordure, c’est-à-dire les joints entre deux pièces tels que les clapets, les joints des vitrages, le contour des éléments ouvrants, le contour de la calandre et les joints des feux.**

**Toutes les lignes de bordure doivent être exposées et aspergées d’eau dans toutes les directions au moyen d’une buse de pulvérisation, dans les conditions correspondant au degré de protection IPX5 comme indiqué à l’annexe 7A.**

**2.** **Traversée d’un plan d’eau dormante**

**Le véhicule doit être conduit dans un bassin d’eau de 10 cm de profondeur, sur une distance de 500 m, à une vitesse de 20 km/h, pendant une durée d’environ 90 s. Si le bassin utilisé mesure moins de 500 m de long, le véhicule doit le parcourir plusieurs fois.** **La durée totale de l’essai, y compris le temps passé à l’extérieur du bassin, doit être inférieure à 10 min.** ».

*L’annexe 7, y compris son appendice*, devient l’annexe 8.

*Annexe 8, paragraphe 2*, lire :

« 2. Description des essais

L’essai décrit ici (fig. **1** ~~7.1~~ de ~~la présente annexe~~ **l’annexe 8**) vise à ... ».

*Annexe 8, paragraphe 3.2.1*, lire :

« 3.2.1 Le SRSEE doit être en bon état mécanique et avoir été soumis à au moins cinq cycles standard (comme indiqué à l’appendice 1 de l’annexe ~~8~~ **9**). ».

*La figure 7.1 de l’annexe 7* devient la figure 1 de l’annexe 8.

*Annexe 8, paragraphe 4.2*, lire :

« 4.2 Enceinte de mesure des émissions d’hydrogène

L’enceinte de mesure des émissions d’hydrogène doit être constituée par une enveloppe étanche aux gaz, pouvant contenir le véhicule~~/SRSEE~~ **ou le SRSEE** … conformément ~~à~~ **aux dispositions de** l’appendice 1 de ~~la présente annexe~~ **l’annexe 8**. La surface intérieure ...

Pour résoudre le problème … ~~conformément à l’appendice 1 de la présente annexe~~ **ainsi qu’il est prescrit à l’appendice 1 de l’annexe 8**.

Toute méthode de variation du volume doit limiter le différentiel entre la pression interne de l’enceinte et la pression barométrique à une valeur maximale de ±5 hPa.

…

Le volume de l’enceinte doit pouvoir … (voir annexe ~~7~~ **8**, appendice 1, par. 2.1.1), en fonction de ... ».

*Annexe 8, paragraphe 4.8.2*, lire :

« 4.8.2. Les gaz utilisés ... indiquées dans l’appendice 1 **de l’annexe 8** peuvent… ».

*Annexe 8, paragraphe 5.1.1.1*, lire :

« 5.1.1.1 Décharges et charges initiales du SRSEE

La procédure commence ... à une vitesse stabilisée représentant 70 ~~%~~ ± 5 % de la vitesse maximale… ».

*Annexe 8, paragraphes 5.1.2 et 5.1.3*, lire :

« 5.1.2 Décharge du SRSEE

Le SRSEE est déchargé … à une vitesse stabilisée représentant 70 % ± 5 % de la vitesse maximale ….

5.1.3 Phase de stabilisation

Dans les 15 min ... au paragraphe 5**.1**.2, le véhicule ... ».

*Annexe 8, paragraphe 5.1.4.6*, lire :

« 5.1.4.6 La période de l’essai … les calculs des émissions d’hydrogène (par. 6 de ~~la présente annexe~~ **l’annexe 8**). La température ambiante … ».

*Annexe 8, paragraphe 5.1.4.9*, lire :

« 5.1.4.9 L’essai se termine ... mesures initiales décrites au paragraphe 5.1.4.6 **de l’annexe 8**. Les différents … des calculs indiqués au paragraphe 6 de ~~la présente annexe~~ **l’annexe 8**. ».

*Annexe 8, paragraphes 5.1.5.1 et 5.1.5.2*, lire :

« 5.1.5.1 Dans un délai maximal de sept jours ... les conditions fixées par le paragraphe 5.1.2. de ~~la présente annexe~~ **l’annexe 8**.

5.1.5.2 Répéter les étapes de la procédure décrite au paragraphe 5.1.3 de ~~la présente annexe~~ **l’annexe 8**. ».

*Annexe 8, paragraphe 5.1.5.8*, lire :

« 5.1.5.8 La période de ... les calculs des émissions d’hydrogène (par. 6 de ~~la présente annexe~~**l’annexe 8**). La température ambiante ... ».

*Annexe 8, paragraphe 5.1.5.11*, lire :

« 5.1.5.11 L’essai se termine … des calculs indiqués au paragraphe 6 de ~~la présente annexe~~ **l’annexe 8**. ».

*Annexe 8, paragraphes 5.2.2 et 5.2.3*, lire :

« 5.2.2 Décharge du SRSEE

Le SRSEE est déchargé à 70 ~~%~~ ± 5 % de …

5.2.3 Phase de stabilisation

Dans les 15 min qui ... une température de 293 ~~K~~ ± 2 K ... ».

*Annexe 8, paragraphe 5.2.4.6*, lire :

« 5.2.4.6 La période de ... les calculs des émissions d’hydrogène (par. 6 de ~~la présente annexe~~ **l’annexe 8**). La température ambiante ... ».

*Annexe 8, paragraphe 5.2.4.9*, lire :

« 5.2.4.9 L’essai se termine … des calculs indiqués au paragraphe 6 de ~~la présente annexe~~ **l’annexe 8**. ».

*Annexe 8, paragraphe 5.2.5.8*, lire :

« 5.2.5.8 La période de ... les calculs des émissions d’hydrogène (par. 6 de l~~a présente annexe~~ **l’annexe 8**). La température ambiante ... ».

*Annexe 8, appendice 1, paragraphe 2.1.3*, lire :

« 2.1.3 On vérifie alors l’étanchéité de l’enceinte, en procédant comme indiqué au paragraphe 2.3 de ~~la présente annexe~~**l’annexe 8**. Si … ».

*Annexe 8, appendice 1, paragraphe 2.2.8*, lire :

« 2.2.8 On calcule alors … au paragraphe 2.4 de ~~la présente annexe~~ **l’annexe 8**. Cette variation ne doit pas être supérieure à 0,5 g. ».

*Annexe 8, appendice 1, paragraphe 3*, lire :

« 3. Étalonnage de l’analyseur d’hydrogène

Effectuer cet étalonnage ... Voir paragraphe 4.8.2. de l’annexe ~~7~~ **8**.

Sur chacune des ... ».

*L’annexe 8 (y compris son appendice)* devient l’annexe 9.

*Annexe 8, appendice 1, paragraphe 3*, lire :

« **Annexe 9~~8~~ − Appendice 1**

Procédure à suivre pour effectuer un cycle standard

Un cycle standard commence par une décharge standard et est suivie d’une charge standard. **Le cycle standard doit être effectué à une température ambiante de 20 ± 10 °C.**

Décharge standard :

Régime de décharge : La procédure de décharge, y compris le critère d’arrêt, doit être définie par le constructeur. Sauf autre disposition, la décharge doit se faire à une intensité de 1C **pour un SRSEE complet et les sous-systèmes du SRSEE**.

Limite de décharge (limite de tension) : Définie par le constructeur.

**Pour un véhicule complet, la procédure de décharge au moyen d’un dynamomètre doit être définie par le constructeur.** **L’arrêt de la décharge intervient conformément aux commandes du véhicule.**

Période de repos après décharge : Minimum ~~30~~ **15** min.

Charge standard :

La procédure de décharge~~, y compris le critère d’arrêt,~~ doit être définie par le constructeur. Sauf autre disposition, la charge doit se faire à une intensité de C/3. **La charge se poursuit jusqu’à ce qu’elle s’achève normalement.** **L’arrêt de la charge doit intervenir conformément au paragraphe 2 de l’appendice 2 de l’annexe 9 pour le SRSEE et les sous-systèmes du SRSEE.**

**Dans le cas d’un véhicule complet qui peut être chargé en utilisant une source externe, la procédure de charge au moyen d’une source électrique externe doit être définie par le constructeur.** **Dans le cas d’un véhicule complet qui peut être chargé en utilisant des sources d’énergie embarquées, la procédure de charge au moyen d’un dynamomètre doit être définie par le constructeur.** **L’arrêt de la charge intervient conformément aux commandes du véhicule.** ».

*Annexe 9, insérer un nouvel appendice 2*, libellé comme suit :

« **Annexe 9 − Appendice 2**

Procédure d’ajustement du niveau de charge

**1. L’ajustement du niveau de charge doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 °C pour les essais sur véhicule et de 22 ± 5 °C pour les essais sur les composants.**

**2.** **Le niveau de charge du dispositif soumis à l’essai doit être ajusté conformément à l’une des procédures suivantes, selon le cas.** **Lorsque différentes procédures de charge sont possibles, le SRSEE doit être chargé conformément à la procédure qui permet d’obtenir le plus haut niveau de charge :**

**a)** **Dans le cas d’un véhicule équipé d’un SRSEE conçu pour être chargé depuis l’extérieur, le SRSEE doit être porté au plus haut niveau de charge possible conformément à la procédure spécifiée par le constructeur pour un fonctionnement normal, jusqu’à ce que la charge s’achève normalement ;**

**b)** **Dans le cas d’un véhicule équipé d’un SRSEE conçu pour être chargé uniquement au moyen d’une source d’énergie embarquée, le SRSEE doit être porté au plus haut niveau de charge pouvant être obtenu dans les conditions d’utilisation normales du véhicule.** **Le constructeur doit indiquer le mode de fonctionnement du véhicule à utiliser pour atteindre ce niveau de charge ;**

**c)** **Dans le cas où le dispositif soumis à l’essai est le SRSEE ou l’un de ses sous-systèmes, le dispositif soumis à l’essai doit être porté au plus haut niveau de charge possible conformément à la procédure spécifiée par le constructeur pour un fonctionnement normal, jusqu’à ce que la charge s’achève normalement.** **Les procédures spécifiées par le constructeur pour la fabrication, la réparation ou l’entretien peuvent être considérées comme appropriées si elles permettent d’atteindre un niveau de charge équivalent à celui obtenu dans les conditions normales d’utilisation.** **Dans le cas où le dispositif soumis à l’essai ne contrôle pas lui-même le niveau de charge, ce dernier doit être porté à au moins 95 % du niveau de charge normal maximal défini par le constructeur pour la configuration particulière du dispositif soumis à l’essai.**

**3.** **Lorsque le véhicule ou le sous-système du SRSEE est soumis à l’essai, le niveau de charge ne doit pas être inférieur à 95 % du niveau de charge visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus dans le cas des SRSEE conçus pour être chargés depuis l’extérieur, et ne doit pas être inférieur à 90 % du niveau de charge visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus dans le cas des SRSEE conçus pour être chargés uniquement au moyen d’une source d’énergie embarquée.** **Le niveau de charge doit être confirmé par une méthode prévue par le constructeur.** ».

*L’annexe 8A* devient l’annexe 9A.

*Annexe 9A, paragraphes 2.1 et 2.2*, lire :

« 2.1 L’essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet soit sur un ou plusieurs des sous-systèmes ~~qui en font partie, notamment les piles-éléments et leurs connexions électriques~~. Si le constructeur choisit l’essai sur un ou plusieurs sous-systèmes, il doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions. Si le module électronique de gestion du SRSEE n’est pas intégré au carter contenant les piles-éléments, le module de gestion peut être omis de l’installation sur le dispositif soumis à l’essai, si le constructeur en fait la demande.

2.2 Le dispositif soumis à l’essai doit être solidement assujetti sur le plateau du vibrateur de manière que les vibrations lui soient transmises directement.

**Le dispositif soumis à l’essai doit être monté avec ses points de fixation d’origine, s’il en est doté, tel qu’il est monté sur le véhicule.** ».

*Annexe 9A, paragraphes 3.1 et 3.2*, lire :

« 3.1 Conditions générales d’essai

Le dispositif doit être soumis à l’essai dans les conditions suivantes :

a) L’essai doit être réalisé à une température ambiante de **22**20 ± **5**~~10~~ °C;

b) Au début de l’essai, le niveau de charge doit être ajusté **conformément aux dispositions de l’appendice 2 de l’annexe 9**~~à une valeur située dans la moitié supérieure de la plage de fonctionnement normal du dispositif soumis à l’essai~~ ;

c) Au début de l’essai, …

3.2 Mode opératoire

Le dispositif soumis à l’essai doit être ...

À la demande du ... n’est valable que pour **l’installation sur** un type de véhicule donné ... ».

*L’annexe 8B* devient l’annexe 9B.

*Annexe 9B, paragraphe 2*, lire :

« 2. Installation

L’essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet sur un ou plusieurs des sous-systèmes ~~qui en font partie, notamment les piles-éléments et leurs connexions électriques~~. Si le constructeur choisit l’essai sur un ou plusieurs sous-systèmes **du SRSEE**, il doit ... ».

*Annexe 9B, paragraphes 3.1 et 3.2*, lire :

« 3.1 Conditions générales d’essai

Les conditions suivantes s’appliquent au dispositif au début de l’essai :

a) Le niveau de charge doit être ajusté **conformément aux dispositions de l’appendice 2 de l’annexe 9** ~~à une valeur située dans la moitié supérieure de la plage de fonctionnement norma~~l ;

b) Tous les dispositifs de protection susceptibles d’affecter les fonctions du dispositif soumis à l’essai et dont dépendent les résultats de l’essai doivent être en état de fonctionner.

3.2 Mode opératoire

Le dispositif soumis à l’essai doit être … à température ambiante (**22**~~20~~ °C ± **5**~~10~~ °C).

Après l’entreposage … à l’appendice 1 de l’annexe ~~8~~**9**, si ... ».

*L’annexe 8C* devient l’annexe 9C*.*

*Annexe 9C, paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 L’essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet sur un ou plusieurs des sous-systèmes ~~qui en font partie, notamment les piles-éléments et leurs connexions électriques~~. Si le constructeur choisit l’essai sur un ou plusieurs sous-systèmes **du SRSEE**, il doit ... ».

*Annexe 9C, paragraphes 3.1 et 3.2*, lire :

« 3.1 Conditions générales d’essai

Les conditions suivantes s’appliquent à l’essai :

a) L’essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 ºC ;

b) Au début de l’essai, le niveau de charge doit être ajusté **conformément aux dispositions de l’appendice 2 de l’annexe 9** ~~à une valeur située dans la moitié supérieure de la plage de fonctionnement normal du dispositif soumis à l’essai~~ ;

c) Au début de l’essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d’affecter les fonctions du dispositif soumis à l’essai et dont dépendent les résultats de l’essai doivent être en état de fonctionner.

3.2 Mode opératoire

Le dispositif soumis à l’essai doit être décéléré ou~~, au choix du demandeur,~~ accéléré selon les corridors d’accélération conformément aux valeurs des tableaux 1 à 3. Le service technique décide, en consultation avec le constructeur, …

**L’essai doit se terminer par une période d’observation de 1 h à température ambiante.** ».

*L’annexe 8D* devient l’annexe 9D.

*Annexe 9D, paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 L’essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet sur un ou plusieurs des sous-systèmes ~~qui en font partie, notamment les piles-éléments et leurs connexions électriques~~. Si le constructeur choisit l’essai sur un ou plusieurs sous-systèmes **du SRSEE**, il doit ... ».

*Annexe 9D, paragraphes 3.1 et 3.2*, lire :

« 3.1 Conditions générales d’essai

Les conditions suivantes s’appliquent à l’essai :

a) L’essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 ºC ;

b) Au début de l’essai, le niveau de charge doit être ajusté **conformément aux dispositions de l’appendice 2 de l’annexe 9**~~à une valeur située dans la moitié supérieure de la plage de fonctionnement normal du dispositif soumis à l’essai~~ ;

c) Au début de l’essai, tous les dispositifs internes et externes de protection susceptibles d’affecter les fonctions du dispositif soumis à l’essai et dont dépendent les résultats de l’essai doivent être en état de fonctionner **;**

**d)** **Dans le cas où le paragraphe 6.4.2.1.2 est appliqué, des éléments de carrosserie, des barrières de protection électrique, des carters ou d’autres dispositifs protection mécanique contre les contacts, qu’ils soient situés à l’extérieur ou à l’intérieur du SRSEE, peuvent être fixés au dispositif soumis à l’essai si le constructeur le demande.** **Le constructeur définit les pièces qui assurent la protection mécanique du SRSEE.** **Pour l’essai, le SRSEE peut être monté sur cette structure d’une manière qui corresponde à son montage sur le véhicule.**

3.2 Épreuve d’écrasement

3.2.1 Force d’écrasement

Le dispositif soumis à l’essai doit être ...

Le dispositif soumis à l’essai ... par le constructeur ~~et le service technique~~ compte tenu ... ».

*L’annexe 8E (y compris son appendice)* devient l’annexe 9E.

*Annexe 9E, paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 L’essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet sur un ou plusieurs des sous-systèmes ~~qui en font partie, notamment les piles-éléments et leurs connexions électriques~~. Si le constructeur choisit l’essai sur un ou plusieurs sous-systèmes du SRSEE, il doit ... ».

*Annexe 9E, paragraphe 3.1*, lire :

« 3.1 Conditions générales d’essai

Les conditions suivantes s’appliquent à l’essai :

a) L’essai doit être réalisé à une température égale ou supérieure à 0 ºC ;

b) Au début de l’essai, le niveau de charge doit être ajusté **conformément aux dispositions de l’appendice 2 de l’annexe 9** ~~à une valeur située dans la moitié supérieure de la plage de fonctionnement normal du dispositif soumis à l’essai~~ ;

c) Au début de l’essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d’affecter les fonctions du dispositif soumis à l’essai et dont dépendent les résultats de l’essai doivent être en état de fonctionner. ».

*Annexe 9E, paragraphe 3.2.2*, lire :

« 3.2.2 Essai sur un composant

**Dans le cas d’un essai effectué sur un composant, le constructeur peut choisir soit l’essai de feu d’essence en nappe, soit l’essai de feu avec un brûleur GPL.**

Le dispositif soumis à l’essai doit être ... ».

*Annexe 9E, paragraphe 3.3*, lire :

« 3.3 **Préparation de l’essai de feu d’essence en nappe (sur un véhicule ou sur un composant)**

La flamme à laquelle ... ».

*Annexe 9E, le paragraphe 3.4* devient le paragraphe 3.3.1.

*Annexe 9E, le paragraphe 3.5* devient le paragraphe 3.3.2 et se lit comme suit :

« 3.**3.2**~~5~~ Au cours de la phase C de l’essai, ..., conformément aux prescriptions de l’appendice 1 de l’annexe ~~8E~~ **9E**. Il ne doit pas y avoir... ».

*Annexe 9E, le paragraphe 3.6* devient le paragraphe 3.3.3.

*Annexe 9E, le paragraphe 3.7* devient le paragraphe 3.3.4.

*Annexe 9E, les paragraphes 3.7.1 à 3.7.2* deviennent les paragraphes 3.3.4.1 à 3.3.4.2.

*Annexe 9E, le paragraphe 3.7.3* devient le paragraphe 3.3.4.3 et se lit comme suit :

« 3.~~7~~**3.4**.3 Phase C : Exposition indirecte à la flamme (fig. 3)

Dès que la phase B ... de 60 s.

~~Cette condition n’est admise que s’il a été démontré au service technique que la rigueur de l’essai n’en sera pas diminuée.~~ »

*Annexe 9E, le paragraphe 3.7.4* devient le paragraphe 3.3.4.4.

*Annexe 9E, insérer les nouveaux paragraphes 3.4 à 3.4.7*, libellés comme suit :

« **3.4** **Préparation de l’essai de** feu **avec un brûleur GPL (sur un composant)**

**3.4.1** **Le dispositif soumis à l’essai doit être placé sur un banc d’essai, dans une position conforme aux spécifications du constructeur.**

**3.4.2** **La flamme à laquelle le dispositif est soumis est obtenue au moyen d’un brûleur GPL.** **La hauteur de la flamme doit être d’environ 60 cm ou plus, sans le dispositif soumis à l’essai.**

**3.4.3** **La température de la flamme doit être mesurée en continu au moyen de capteurs de température.** **Une température moyenne est calculée, au moins une fois par seconde pendant toute la durée de l’exposition au feu, sous forme de moyenne arithmétique des températures mesurées par tous les capteurs de température disposés conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4.4.**

**3.4.4** **Les capteurs de température doivent être installés à une hauteur de 5 ± 1 cm au-dessous du point le plus bas de la surface externe du dispositif** soumis **à l’essai, celui-ci étant orienté comme indiqué au paragraphe 3.4.1.** **Au moins un capteur de température doit être placé au centre du dispositif soumis à l’essai, et au moins quatre capteurs doivent être situés à 10 cm au plus du bord du dispositif et à distance à peu près égale les uns des autres.**

**3.4.5** **Le dessous du dispositif soumis à l’essai doit être directement exposé à une flamme régulière produite entièrement par la combustion de carburant.** **La flamme du brûleur GPL doit dépasser la projection horizontale du dispositif soumis à l’essai d’au moins 20 cm.**

**3.4.6** **Une température moyenne de 800 °C doit être atteinte en 30 secondes et maintenue entre 800 °C et 1 100 °C. Le dispositif soumis à l’essai est ensuite exposé à la flamme pendant 2 minutes.**

**3.4.7** **Une fois retiré de la flamme, le dispositif doit être observé pendant le temps nécessaire pour que la température de sa surface revienne à la température ambiante ou ait baissé pendant au moins 3 h.** ».

*L’annexe 8F* devient l’annexe 9F.

*Annexe 9F, paragraphes 1 à 3.2*, lire :

« 1. Objet

Cet essai a pour objet de contrôler l’efficacité de la protection contre les courts-circuits. ~~Cette fonctionnalité, si elle est mise en œuvre, interrompt ou limite le courant de court-circuit~~ pour éviter au SRSEE des dégâts graves résultants.

2. Installation

L’essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet sur ~~un ou plusieurs des~~ **le ou les** sous-systèmes ~~qui en font partie, notamment les piles-éléments et leurs connexions électriques~~. Si le constructeur choisit l’essai sur un ou plusieurs sous-systèmes, **le dispositif soumis à l’essai doit pouvoir fournir la tension nominale du SRSEE complet et** le constructeur doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions.

**Dans le cas d’un essai sur un véhicule complet, le constructeur peut indiquer comment raccorder un faisceau de câbles à proximité immédiate du SRSEE afin de provoquer un court-circuit.**

3. Mode opératoire

3.1 Conditions générales d’essai

Les conditions suivantes s’appliquent à l’essai :

a) L’essai doit être réalisé à une température ambiante de 20± 10 ºC ou plus élevée si le constructeur le demande ;

b) Au début de l’essai, le niveau de charge doit être ajusté **conformément aux dispositions de l’appendice 2 de l’annexe 9** ~~à une valeur située dans la moitié supérieure de la plage de fonctionnement normal du dispositif soumis à l’essai~~ ;

c) Au début de l’essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d’affecter les fonctions du dispositif soumis à l’essai et dont dépendent les résultats de l’essai doivent être en état de fonctionner **;**

**d)** **Pour les essais sur un véhicule complet, un faisceau de câbles est raccordé à l’emplacement prescrit par le constructeur et les systèmes de protection du véhicule dont dépendent les résultats de l’essai doivent être en état de fonctionner.**

3.2 Court-circuit

Au début de l’essai … on peut en effectuer plusieurs.

**Pour les essais sur un SRSEE complet ou sur des sous-systèmes du SRSEE, les** ~~Les~~ bornes positive et négative du dispositif soumis à l’essai doivent être reliées entre elles pour provoquer un court-circuit. La résistance … 5 mΩ.

**Pour les essais sur un véhicule complet, le court-circuit est provoqué au moyen du faisceau de câbles.** **La résistance de la connexion utilisée à cette fin (y compris les câbles) ne doit pas être supérieure à 5 mΩ.**

L’état de court-circuit doit être maintenu jusqu’à ce que le ~~bon fonctionnement du système de protection~~ **système de protection** du SRSEE ~~permettant de limiter ou d’interrompre~~ **interrompe** ce court-circuit ~~soit confirmé~~, ou au moins pendant 1 h après la stabilisation de la température mesurée au niveau du boitier du dispositif soumis à l’essai, de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en ~~1~~ **2**h.

3.3 Cycle standard et période d’observation

Juste après la fin de l’essai de court-circuit il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe ~~8~~ **9** si cette opération n’est pas empêchée par le dispositif soumis à l’essai.

L’essai doit … ».

*L’annexe 8G devient l’annexe 9G* et se lit comme suit :

« **Annexe ~~8G~~9G**

Protection contre les surcharges

1. Objet

Cet essai a pour objet de contrôler l’efficacité de la protection contre les surcharges **afin d’éviter au SRSEE de subir des dégâts graves résultant d’un niveau de charge trop élevé**.

2. Installation

L’essai doit être effectué, dans des conditions de fonctionnement normales, soit **sur un véhicule complet soit** sur le SRSEE complet ~~soit sur un ou plusieurs des sous-systèmes qui en font partie, notamment les piles-éléments et leurs connexions électriques~~. ~~Si le constructeur choisit l’essai sur un ou plusieurs sous-systèmes, il doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions.~~ **Les systèmes auxiliaires qui n’ont pas d’incidence sur les résultats de l’essai peuvent être omis du dispositif soumis à l’essai.**

On peut effectuer l’essai sur un dispositif modifié ~~avec l’accord du constructeur et du service technique. Ces modifications ne doivent pas influencer~~ **à condition que ces modifications n’aient pas d’incidence sur** les résultats de l’essai.

3. Mode opératoire

3.1 Conditions générales d’essai

Les conditions suivantes s’appliquent à l’essai :

a) L’essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 ºC ou plus élevée si le constructeur le demande ;

**b)** **Le niveau de charge du SRSEE doit être ajusté de manière à atteindre environ le milieu de la plage de fonctionnement normale, conformément aux recommandations du constructeur, par exemple en conduisant le véhicule ou en utilisant un chargeur externe.** **Un ajustement exact n’est pas nécessaire tant que le fonctionnement normal du SRSEE est possible ;**

**c)** **Pour les essais sur des véhicules équipés de systèmes de conversion de l’énergie embarqués (moteur à combustion interne, pile à combustible, etc.), le plein de carburant doit être fin afin de permettre le fonctionnement de ces systèmes de conversion ;**

**d)** Au début de l’essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d’affecter les fonctions du dispositif soumis à l’essai et dont dépendent les résultats de l’essai doivent être en état de fonctionner. **Tous les contacteurs principaux qui commandent la charge doivent être fermés.**

3.2 Charge

**La procédure de charge du SRSEE pour un essai effectué sur un véhicule doit être conforme aux dispositions des paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 et doit être choisie en fonction du mode d’utilisation du véhicule et du fonctionnement du système de protection.** **À défaut, cette procédure doit être conforme au paragraphe 3.2.3.** **Pour les essais sur un composant, la procédure de charge doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3.2.4.**

**3.2.1** **Charge effectuée lorsque le véhicule fonctionne**

**Cette méthode s’applique aux essais sur un véhicule en mode actif de marche :**

**a)** **Pour les véhicules qui peuvent être chargés au moyen d’une source d’énergie embarquée (par exemple, récupération de l’énergie ou systèmes de conversion de l’énergie embarqués), le véhicule doit être conduit sur un banc à rouleaux.** **La procédure à suivre (par exemple, simulation d’une conduite continue en descente) afin d’obtenir un courant de charge aussi élevé que raisonnablement possible doit être déterminée, si nécessaire, en consultation avec le constructeur.**

**b)** **Le SRSEE doit être chargé en conduisant le véhicule sur un banc à rouleaux conformément à l’alinéa a) du paragraphe 3.2.1.** **La conduite du véhicule sur le banc à rouleaux doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les surcharges interrompt le courant de charge du SRSEE ou que la température du SRSEE se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 2 °C en 1 h.** **Si la fonction d’interruption automatique du dispositif de protection du véhicule contre les surcharges est déficiente ou absente, il convient de poursuivre la charge jusqu’à ce que la température du SRSEE atteigne 10 °C au-dessus de sa température de fonctionnement maximale définie par le constructeur.**

**c)** **Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l’ appendice 1 de l’annexe 9, si cette opération n’est pas empêchée par le véhicule, celui-ci étant conduit sur un banc à rouleaux.**

**3.2.2** **Charge effectuée au moyen d’une source d’électricité externe (essai sur un véhicule)**

**Cette procédure s’applique aux essais sur les véhicules pouvant être chargés depuis l’extérieur :**

**a)** **La prise de raccordement du véhicule destinée à un usage normal, si elle existe, doit être utilisée pour relier l’installation de recharge externe.** **Les fonctions de gestion de la charge de l’installation de recharge externe doivent être modifiées ou désactivées afin que la charge puisse se dérouler comme énoncé à l’alinéa b) ci-dessous ;**

**b)** **Le SRSEE doit être chargé au moyen de l’installation de recharge externe en appliquant le courant de charge maximal spécifié par le constructeur.** **La charge doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les surcharges interrompt le courant de charge du SRSEE.** **Si le dispositif de protection du véhicule contre les surcharges ne** fonctionne **pas, ou en l’absence d’un tel dispositif, la charge doit être poursuivie jusqu’à ce que la température du SRSEE atteigne 10 °C au-dessus de sa température de fonctionnement maximale définie par le constructeur.** **Dans le cas où le courant de charge n’est pas interrompu et où la température du SRSEE reste inférieure à 10 °C au-dessus de la température de fonctionnement maximale, il doit être mis fin au fonctionnement du véhicule 12 heures après le début de la charge au moyen d’une borne externe ;**

**c)** **Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe 9, si cette opération n’est pas empêchée par le véhicule, celui-ci étant conduit sur un banc à rouleaux pour la décharge et relié à une installation de recharge externe pour la charge.**

**3.2.3** **Charge effectuée en reliant un faisceau de câbles (essai sur un véhicule)**

**Cette procédure s’applique aux essais sur les véhicules pouvant être chargés de l’extérieur ainsi que sur les véhicules pouvant être chargés uniquement par des sources d’énergie embarquées et pour lesquels le constructeur a indiqué comment raccorder un faisceau de câbles à proximité immédiate du SRSEE afin de recharger ce dernier :**

**a)** **Le faisceau de câbles est relié au véhicule comme spécifié par le constructeur.** **L’intensité/la tension de déclenchement de la borne de recharge/décharge externe doit être réglée sur une valeur supérieure d’au moins 10 % à l’intensité/la tension limite du dispositif soumis à l’essai.** **L’installation de recharge externe est reliée au faisceau de câbles.** **Le SRSEE doit être chargé au moyen de l’installation de recharge externe en appliquant le courant de charge maximal spécifié par le constructeur ;**

**b)** **La charge doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les surcharges interrompt le courant de charge du SRSEE.** **Si le dispositif de protection du véhicule contre les surcharges ne fonctionne pas, ou en l’absence d’un tel dispositif, la charge doit être poursuivie jusqu’à ce que la température du SRSEE atteigne 10 °C au-dessus de sa température de fonctionnement maximale définie par le constructeur.** **Dans le cas où le courant de charge n’est pas interrompu et où la température du SRSEE reste inférieure à 10 °C au-dessus de la température de fonctionnement maximale, il doit être mis fin au fonctionnement du véhicule 12 heures après le début de la charge au moyen d’une borne externe ;**

**c)** **Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe 9 (pour un véhicule complet), si cette opération n’est pas empêchée par le véhicule.**

**3.2.4** **Charge effectuée au moyen d’une source d’électricité externe (essai sur un composant)**

**Cette procédure s’applique aux essais effectués sur un composant :**

**a)** **L’installation de recharge/**décharge **externe doit être reliée aux principales bornes du SRSEE.** **Les limites de gestion de la charge du matériel d’essai doivent être désactivées ;**

**b)** **Le SRSEE doit être chargé au** moyen **de l’installation de recharge/décharge externe en appliquant le courant de charge maximal spécifié par le constructeur.** **La charge doit prendre fin quand le dispositif de protection du SRSEE contre les surcharges interrompt le courant de charge du SRSEE.** **Si le dispositif de protection du SRSEE contre les surcharges est déficient ou absent, il convient de poursuivre la charge jusqu’à ce que la température du SRSEE atteigne 10 °C au-dessus de sa température de fonctionnement maximale définie par le constructeur.** **Dans le cas où le courant de charge n’est pas interrompu et où la température du SRSEE reste inférieure à 10 °C au-dessus de la température de fonctionnement maximale, il doit être mis fin à la charge 12 heures après le début de cette dernière au moyen d’une borne externe ;**

**c)** **Immédiatement après la fin de la** charge**, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe, si cette opération n’est pas empêchée par le SRSEE, celui-ci étant relié à l’installation de recharge/décharge externe.**

~~Au début, tous les contacteurs principaux qui assurent la charge doivent être fermés.~~

~~Le dispositif soumis à l’essai doit être chargé avec un courant de charge au moins équivalent à 1/3C mais qui ne soit pas supérieur à l’intensité maximale utilisée dans la plage de fonctionnement normal spécifié par le constructeur.~~

~~La charge doit se poursuivre jusqu’à ce qu’elle soit (automatiquement) interrompue ou limitée par le dispositif soumis à l’essai. Lorsqu’une fonction d’interruption automatique est déficiente ou absente, la charge doit être poursuivie jusqu’à ce que le dispositif soumis à l’essai soit chargé au doublede sa capacité nominale.~~

3.3 ~~Cycle standard et période d’observation~~

~~Juste après la fin de l’opération de charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe 8, si cette procédure n’est pas inhibée par le dispositif soumis à l’essai.~~

**L’essai doit se terminer par une période d’observation de 1 h à température ambiante.** ».

*L’annexe 8H devient l’annexe 9H*, et se lit comme suit :

« **Annexe ~~8H~~9H**

Protection contre les décharges excessives

1. Objet

Cet essai a pour objet de contrôler l’efficacité de la protection contre les décharges excessives. ~~Cette fonctionnalité, si elle est mise en œuvre, interrompt ou limite le courant de décharge~~ pour éviter au SRSEE de subir les conséquences graves **d’une baisse excessive du** niveau de charge ~~trop bas par rapport à celui qu’a défini le constructeur~~.

2. Installation

L’essai doit être effectué, dans des conditions de fonctionnement normales, soit **sur un véhicule complet soit** sur le SRSEE complet ~~soit sur un ou plusieurs des sous-systèmes qui en font partie, notamment les piles-éléments et leurs connexions électriques~~. **Les systèmes auxiliaires qui n’ont pas d’incidence sur les résultats de l’essai peuvent être omis du dispositif soumis à l’essai.** ~~Si le constructeur choisit l’essai sur un ou plusieurs sous-systèmes, il doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions.~~

On peut effectuer l’essai sur un dispositif modifié ~~avec l’accord du constructeur et du service technique. Ces modifications ne doivent pas influencer~~ **à condition que ces modifications n’aient pas d’incidence sur** les résultats de l’essai.

3. Mode opératoire

3.1 Conditions générales d’essai

Les conditions suivantes s’appliquent à l’essai :

a) L’essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 ºC ou plus élevée si le constructeur le demande ;

b) **Le niveau de charge du SRSEE doit être ajusté à un niveau faible, en restant toutefois dans la plage de fonctionnement normale, conformément aux recommandations du constructeur, par exemple en conduisant le véhicule ou en utilisant un chargeur externe.** **Un ajustement exact n’est pas nécessaire tant que le fonctionnement normal du SRSEE est possible ;**

**c)** **Pour les essais sur des véhicules équipés de systèmes de conversion de l’énergie embarqués (moteur à combustion interne, pile à combustible, etc.), réduire l’énergie électrique provenant de ces systèmes de conversion d’énergie embarqués, par exemple en réglant le niveau de carburant aussi bas que possible tout en permettant au véhicule de passer en mode actif de marche ;**

**d)** Au début de l’essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d’affecter les fonctions du dispositif soumis à l’essai et dont dépendent les résultats de l’essai doivent être en état de fonctionner.

3.2 Décharge

**Dans le cas d’un essai sur un véhicule, la procédure de décharge du SRSEE doit être conforme aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2. À défaut, elle doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3.2.3.** **Pour les essais sur un composant, la procédure de décharge doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3.2.4.**

**3.2.1** **Charge effectuée lorsque le véhicule fonctionne**

**Cette méthode s’applique aux essais sur un véhicule en mode actif de marche :**

**a)** **Le véhicule doit être conduit sur un banc à rouleaux.** **La procédure à suivre (par exemple, simulation d’une conduite continue à vitesse constante) afin d’obtenir une puissance de décharge aussi constante que raisonnablement possible doit être déterminée, si nécessaire, en consultation avec le constructeur ;**

**b)** **Le SRSEE doit être déchargé en conduisant le véhicule sur un banc à rouleaux conformément à l’alinéa a) du paragraphe 3.2.1.** **La conduite du véhicule sur le banc à rouleaux doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les décharges excessives interrompt le courant de décharge du SRSEE ou que la température du SRSEE se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h.** **Si le dispositif de protection contre les décharges excessives est déficient ou absent, il convient de poursuivre la décharge jusqu’à ce que le SRSEE soit déchargé à 25 % de sa tension nominale ;**

**c)** **Immédiatement après la fin de la décharge, il doit être effectué un cycle standard de charge suivi d’un cycle standard de décharge comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe 9, si cette opération n’est pas empêchée par le véhicule.**

**3.2.2** **Décharge effectuée au moyen d’équipements électriques auxiliaires (essai sur un véhicule)**

**Cette méthode s’applique aux essais sur un véhicule en mode actif de marche :**

**a)** **Le véhicule doit être mis dans un mode de fonctionnement à l’arrêt dans lequel des équipements électriques auxiliaires peuvent consommer l’énergie électrique du SRSEE.** **Ce mode de fonctionnement doit être déterminé, si nécessaire, en consultation avec le constructeur.** **Des équipements qui empêchent tout déplacement du véhicule (par exemple des cales de roue) peuvent être utilisés pour assurer la sécurité au cours de l’essai ;**

**b)** **Le SRSEE doit être déchargé du fait du fonctionnement des équipements électriques du véhicule (climatisation, chauffage, éclairage, équipement audiovisuel, etc.) qui peuvent être allumés dans les conditions indiquées à l’alinéa a) du paragraphe 3.2.2.** **L’opération doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les décharges excessives interrompt le courant de décharge du SRSEE ou que la température du SRSEE se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h.** **Si le dispositif de protection contre les décharges excessives est déficient ou absent, il convient de poursuivre la décharge jusqu’à ce que le SRSEE soit déchargé à 25 % de sa tension nominale ;**

**c)** **Immédiatement après la fin de la décharge, il doit être effectué un cycle standard de charge suivi d’un cycle standard de décharge comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe 9, si cette opération n’est pas empêchée par le véhicule.**

**3.2.3** **Décharge du SRSEE au moyen d’une résistance de décharge (essai sur un véhicule)**

**Cette procédure s’applique aux essais sur les véhicules pour lesquels le constructeur a indiqué comment raccorder un faisceau de câbles à proximité immédiate du SRSEE afin de décharger ce dernier :**

**a)** **Le faisceau de câbles est relié au véhicule comme spécifié par le constructeur.** **Le véhicule doit être mis en mode actif de marche ;**

**b)** **Une résistance de décharge est reliée au faisceau de câbles et le SRSEE doit être déchargé à un régime correspondant aux conditions normales d’utilisation, conformément aux renseignements fournis par le constructeur.** **Une résistance ayant une puissance de décharge de 1 kW peut être utilisée ;**

**c)** **L’essai doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les décharges excessives interrompt le courant de décharge du SRSEE ou que la température du SRSEE se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h.** **Si la fonction d’interruption automatique est déficiente ou absente, il convient de poursuivre la décharge jusqu’à ce que le SRSEE soit déchargé à 25 % de sa tension nominale ;**

**d)** **Immédiatement après la fin de la décharge, il doit être effectué un cycle standard de charge suivi d’un cycle standard de décharge comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe 9, si cette opération n’est pas empêchée par le véhicule.**

**3.2.4** **Décharge effectuée au moyen d’une installation externe (essai sur un composant)**

**Cette procédure s’applique aux essais effectués sur un composant :**

**a)** **Tous les contacteurs principaux pertinents doivent être fermés.** **L’installation de recharge/décharge externe doit être reliée aux principales bornes du dispositif soumis à l’essai ;**

**b)** **Une décharge doit être effectuée avec un courant constant dans la plage de fonctionnement normal spécifiée par le constructeur ;**

**c)** **La décharge doit se poursuivre jusqu’à ce que le dispositif soumis à l’essai interrompe (automatiquement) le courant de décharge du SRSEE ou que la température du dispositif se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h.** **Si la fonction d’interruption automatique est déficiente ou absente, il convient de poursuivre la décharge jusqu’à ce que le dispositif soumis à l’essai soit déchargé à 25 % de sa tension nominale ;**

**d)** **Immédiatement après la fin de la décharge, il doit être effectué un cycle standard de charge suivi d’un cycle standard de décharge comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe 9, si cette opération n’est pas empêchée par le dispositif soumis à l’essai.**

~~Au début de l’essai, tous les contacteurs principaux doivent être fermés.~~

~~Une décharge doit être effectuée à l’aide d’un courant de charge au moins équivalent à 1/3C mais qui ne soit pas supérieur à l’intensité maximale utilisée dans la plage de fonctionnement normal spécifié par le constructeur.~~

~~La décharge doit se poursuivre jusqu’à ce qu’elle soit (automatiquement) interrompue ou limitée par le dispositif soumis à l’essai.~~ ~~Lorsqu’une fonction d’interruption automatique est déficiente ou absente, il convient de poursuivre la décharge jusqu’à ce que le dispositif soumis à l’essai soit déchargé à 25 % de sa tension nominale.~~

3.3 ~~Cycle standard et période d’observation~~

~~Juste après la fin de l’opération de décharge, le dispositif doit être rechargé de la manière décrite à l’appendice 1 de l’annexe 8, si cette procédure n’est pas inhibée par le dispositif soumis à l’essai.~~ L’essai doit se terminer après une période d’observation de 1 h à la température ambiante. ».

*L’annexe 8I devient l’annexe 9I* et se lit comme suit :

« **Annexe ~~8I~~9I**

Protection contre la surchauffe

1. Objet

Cet essai a pour objet de contrôler l’efficacité des moyens de protection du SRSEE contre la surchauffe interne au cours du fonctionnement, ~~même en cas de défaillance du système de refroidissement s’il existe.~~ Dans le cas où aucune mesure de protection particulière n’est nécessaire pour empêcher que le SRSEE puisse atteindre un état dangereux par surchauffe interne, la sécurité de fonctionnement doit être démontrée.

2. ~~Installation~~

~~2.1~~ **L’essai peut être effectué sur un SRSEE complet conformément aux paragraphes 3 et 4 ou sur un véhicule complet conformément aux paragraphes 5 et 6.**

**3.** **Installation pour un essai effectué sur un SRSEE complet**

**3.1** **Les systèmes auxiliaires qui n’ont pas d’incidence sur les résultats de l’essai peuvent être omis du dispositif soumis à l’essai.** **On peut effectuer l’essai avec un dispositif modifié, à condition que ces modifications n’influencent pas les résultats de l’essai.**

~~L’essai suivant peut être effectué soit sur le SRSEE complet (il peut s’agir d’un véhicule complet) soit sur un ou plusieurs des sous-systèmes qui en font partie, notamment les piles-éléments et leurs connexions électriques.~~ ~~Si le constructeur choisit l’essai sur un ou plusieurs sous-systèmes, il doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions.~~ ~~L’essai peut être exécuté sur un dispositif modifié par accord entre le constructeur et le service technique.~~ ~~Ces modifications ne doivent pas avoir d’effet sur les résultats de l’essai.~~

~~2~~**3**.2 Lorsqu’un SRSEE est muni d’une fonction de refroidissement et reste en état de fonctionner **en produisant sa puissance normale** en l’absence de refroidissement, ce système de refroidissement doit être désactivé en vue de l’essai.

~~2~~**3**.3 La température du dispositif soumis à l’essai doit être mesurée en continu à l’intérieur du carter à proximité des piles tout au long de l’essai, afin de suivre les changements de température. S’il existe un capteur embarqué, il peut être utilisé à cette fin **avec des outils compatibles permettant de lire le signal**. ~~Le constructeur et le service technique doivent se mettre d’accord sur l’endroit où placer le ou les capteurs de température utilisés.~~

**3.4** **Le SRSEE doit être placé dans un four à convection ou une chambre climatique.** **Si nécessaire, pour la conduite de l’essai, le SRSEE doit être relié au reste du système de commande du véhicule au moyen de câbles de rallonge.** **Une installation de recharge/décharge externe peut être raccordée avec l’accord du constructeur du véhicule.**

**4.** **Procédures d’essai pour un essai effectué sur un SRSEE complet**

~~3. Mode opératoire~~

~~3~~**4**.1 Au début de l’essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d’affecter les fonctions du dispositif soumis à l’essai et dont dépendent les résultats de l’essai doivent être opérationnels, à l’exception d’un éventuel système de désactivation mis en œuvre conformément au paragraphe ~~2~~**3**.2 ci-dessus.

~~3~~**4**.2 Au cours de l’essai, le dispositif soumis à l’essai doit être continuellement chargé et déchargé **au moyen d’une installation de recharge/décharge externe** avec un courant ~~constant~~ de manière à accroître la température des piles-éléments aussi rapidement que possible dans la plage de fonctionnement normal telle qu’elle est définie par le constructeur**, jusqu’à la fin de l’essai**.

**À défaut, les recharges et décharges peuvent être effectuées en conduisant le véhicule sur un banc à rouleaux, l’opération de conduite à mener devant être déterminée en consultation avec le constructeur afin d’obtenir les conditions ci-dessus.**

~~3~~**4**.3 ~~Le dispositif soumis à l’essai doit être placé dans un four à convection ou une chambre climatique.~~ La température de la chambre ou du four doit être augmentée progressivement**, en partant de 20 ± 10 °C ou d’une température plus élevée si le constructeur le demande,** jusqu’à atteindre la valeur prescrite conformément au paragraphe ~~3~~**4**.3.1 ou **au paragraphe** ~~3~~**4**.3.2 ci-dessous, selon le cas, puis maintenue à un niveau égal ou supérieur jusqu’à la fin de l’essai.

~~3~~**4**.3.1 Lorsque le SRSEE est équipé de moyens de protection contre la surchauffe interne, la température doit être accrue jusqu’à la valeur définie par le constructeur comme étant le seuil de température à partir duquel de tels moyens entrent en action, de manière que la température du dispositif soumis à l’essai augmente conformément aux prescriptions du paragraphe ~~3~~**4**.2 ci‑dessus.

~~3~~**4**.3.2 Lorsque le SRSEE ne dispose pas de protection contre la surchauffe interne, la température doit être accrue jusqu’à atteindre la valeur de fonctionnement maximale définie par le constructeur.

~~3~~**4**.4 Fin de l’essai: l’essai prend fin lorsqu’on observe l’un des phénomènes suivants :

a) Le dispositif soumis à l’essai inhibe ou limite la charge ou la décharge pour éviter une élévation de la température ;

b) La température du dispositif soumis à l’essai se stabilise, c’est-à-dire qu’elle varie de moins de 4 °C en 2 h ;

c) Tout écart par rapport aux critères d’acceptation prescrits au paragraphe 6.9.2.1 du présent Règlement.

**5.** **Installation pour un essai effectué sur un véhicule complet**

**5.1** **En fonction des renseignements fournis par le constructeur, dans le cas d’un SRSEE équipé d’une fonction de refroidissement le système de refroidissement doit être désactivé ou son efficacité considérablement réduite (dans le cas où SRSEE ne peut pas fonctionner si le système de refroidissement est désactivé) en vue de l’essai.**

**5.2** **La température du SRSEE doit être mesurée de manière continue à l’intérieur du carter à proximité des piles tout au long de l’essai, afin de suivre les changements de température, au moyen de capteurs embarqués et d’outils compatibles permettant de lire le signal, conformément aux renseignements fournis par le constructeur.**

**5.3** **Le véhicule doit être placé dans une chambre climatisée, à une température comprise entre 40 °C et 45 °C, pendant au moins 6 h.**

**6.** **Procédures d’essai pour un essai effectué sur un véhicule complet**

**6.1** **Le véhicule doit être continuellement chargé et déchargé de manière à accroître la température des piles du SRSEE aussi rapidement que possible dans la plage de fonctionnement normal telle qu’elle est définie par le constructeur, jusqu’à la fin de l’essai.**

**Les recharges et décharges doivent être effectuées en conduisant le véhicule sur un banc à rouleaux, l’opération de conduite à mener devant être déterminée en consultation avec le constructeur afin d’obtenir les conditions ci-dessus.**

**Dans le cas d’un véhicule pouvant être chargé au moyen d’une source d’énergie électrique extérieure, l’essai peut être effectué avec une telle source si l’on peut s’attendre à ce que la température augmente plus rapidement.**

**6.2** **L’essai prend fin lorsqu’on observe l’un des phénomènes suivants :**

**a)** **Le véhicule met fin à la charge ou à la décharge ;**

**b)** **La température du dispositif soumis à l’essai se stabilise, c’est‑à‑dire qu’elle varie de moins de 4 °C en 2 h ;**

**c)** **Tout écart par rapport aux critères d’acceptation prescrits au paragraphe 6.9.2.1 du présent Règlement ;**

**d)** **Trois heures s’écoulent à compter du début des cycles de charge/décharge visés au paragraphe 6.1.** ».

*Insérer une nouvelle annexe 9J*, libellée comme suit :

« **Annexe 9J**

Protection contre les surintensités

**1. Objet**

**Cet essai a pour objet de contrôler les performances en matière de protection contre les surintensités au cours d’une charge externe en courant continu, afin d’éviter au SRSEE des dégâts graves résultant d’un courant de charge trop élevé, conformément aux spécifications du constructeur.**

**2. Conditions générales d’essai :**

**a) L’essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 ºC ;**

**b)** **Le niveau de charge du SRSEE doit être ajusté de manière à atteindre environ le milieu de la plage de fonctionnement normale, conformément aux recommandations du constructeur, par exemple en conduisant le véhicule ou en utilisant un chargeur externe.** **Un ajustement exact n’est pas nécessaire tant que le fonctionnement normal du SRSEE est possible ;**

**c)** **Le niveau de surintensité (en supposant la défaillance de l’installation externe d’alimentation en courant continu) et la tension maximale (dans la plage normale) qui peuvent être appliqués doivent être déterminés, si nécessaire, en consultation avec le constructeur.**

**3.** **L’essai de surintensité doit être réalisé conformément au paragraphe 4 ou au paragraphe 5, selon qu’il convient et conformément aux renseignements fournis par le constructeur.**

**4.** **Surintensité au cours d’une charge au moyen d’une source d’énergie électrique extérieure**

**Cette procédure d’essai s’applique aux essais sur les véhicules pouvant être chargés au moyen d’une source extérieure de courant continu :**

**a)** **La prise de raccordement en courant continu du véhicule doit être utilisée pour relier l’installation de recharge externe en courant continu.** **Les fonctions de gestion de la charge de la source d’énergie électrique extérieure doivent être modifiées ou désactivées afin de pouvoir appliquer le niveau de surintensité déterminé en consultation avec le constructeur ;**

**b)** **La charge du SRSEE au moyen de la source extérieure de courant continu est amorcée de sorte à atteindre le courant de charge normal le plus élevé indiqué par le constructeur.** **On augmente ensuite le courant de charge en passant, sur un intervalle de 5 s, en partant du courant de charge normal le plus élevé jusqu’à atteindre le niveau de surintensité déterminé conformément à l’alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus.** **La charge est ensuite poursuivie à ce niveau de surintensité ;**

**c)** **La charge doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les surintensités interrompt le courant de charge du SRSEE ou que la température du SRSEE se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h ;**

**d)** **Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe 9, si cette opération n’est pas empêchée par le véhicule.**

**5.** **Surintensité au cours d’une charge au moyen d’un faisceau de câbles**

**Cette procédure d’essai s’applique aux SRSEE pour les véhicules pouvant être chargés au moyen d’une source extérieure de courant continu et pour lesquels le constructeur a indiqué comment raccorder un faisceau de câbles à proximité immédiate du SRSEE afin de recharger ce dernier :**

**a)** **Le faisceau de câbles est relié au véhicule ou au SRSEE comme spécifié par le constructeur ;**

**b)** **L’installation de recharge externe et l’installation de surintensité sont reliées au faisceau de câbles et la charge du SRSEE est amorcée de sorte à atteindre le courant de charge normal le plus élevé indiqué par le constructeur ;**

**c)** **On augmente ensuite le courant de charge en passant, sur un intervalle de 5 s, en partant du courant de charge normal le plus élevé jusqu’à atteindre le niveau de surintensité déterminé conformément à l’alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus.** **La charge est ensuite poursuivie à ce niveau de surintensité ;**

**d)** **La charge doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les surintensités interrompt le courant de charge ou que la température du dispositif soumis à l’essai se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h ;**

**e)** **Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l’appendice 1 de l’annexe 9, si cette opération n’est pas empêchée par le véhicule.**

**6.** **L’essai doit se terminer par une période d’observation de 1 h à température ambiante.** ».

II. Justification

1. Les dispositions techniques du Règlement technique mondial (RTM ONU) no 20 sont adoptées pour le Règlement ONU no 100.

2. Il convient d’apporter des éclaircissements en ce qui concerne le champ d’application de la partie I dans la mesure où elle porte sur des véhicules qui, bien qu’ils ne fonctionnent pas sous haute tension, sont équipés d’un SRSEE (lequel relève des prescriptions de la partie II). Pour les véhicules dont la chaîne de traction électrique fonctionne sous basse tension, ce sont les prescriptions de la partie I, exception faite du paragraphe 5.1, qui s’appliquent.

3. Le RTM ONU no 20 comporte des prescriptions supplémentaires concernant les alertes se rapportant aux opérations sur le SRSEE. La partie I porte sur les véhicules en ce qui concerne l’émission de signaux et la partie II s’applique au SRSEE en ce qui concerne la détection et la signalisation.

4. Dans le RTM ONU no 20, la possibilité d’installer un système de surveillance de l’isolement pour contribuer à la sécurité contre les effets d’une exposition à l’eau est offerte aux Parties contractantes à l’accord de 1998. Étant donné que cette mesure est valable d’un point de vue technique, elle devrait être acceptée pour le présent Règlement ONU.

5. L’amendement dont il est question dans le document ECE/TRANS/WP.29/  
GRSP/2019/17 est intégré au présent document. Bien que cette prescription diffère de celle du RTM ONU no 20, le problème de sécurité évoqué par les Pays-Bas devrait être traité avant les discussions sur ce RTM. Pour éviter toute confusion, le paragraphe 5.3 ne s’intitule plus « Sécurité fonctionnelle » mais « Protection contre les déplacements accidentels ou involontaires du véhicule ».

6. Le RTM ONU no 20 comporte des prescriptions relatives à la sécurité du SRSEE après un choc mais ne précise pas le type de collision. Les types de collision de la version actuelle du règlement ONU no 100, à savoir le choc frontal (Règlement ONU no 94 ou Règlement ONU no 137) et le choc latéral (Règlement ONU no 95) sont conservés. L’approbation de tels Règlements ONU est, avec les amendements pertinents à cette réglementation sur les chocs, considérée comme une solution de remplacement aux prescriptions relatives à la sécurité après un choc du présent Règlement.

7. La protection contre les surintensités est l’une des nouvelles prescriptions du RTM ONU no 20. Toutefois, la validité de cette prescription devant être réexaminée dans le cadre de la phase 2 des travaux relatifs au RTM ONU sur la sécurité des véhicules électriques, elle est maintenue entre crochets jusqu’à la soixante-septième session du GRSP.

8. Les dispositions administratives du présent Règlement sont simplifiées par référence à l’annexe correspondante de la révision 3 l’Accord de 1958.

9. Cette nouvelle série d’amendements contenant plusieurs prescriptions d’essai nouvelles ou modifiées, une période de deux à trois ans semble raisonnable. Étant donné que les dispositions de la version actuelle du Règlement ONU no 100 sont satisfaisantes, l’harmonisation avec le RTM ONU no 20 n’est pas nécessaire pour les véhicules existants.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Telles qu’elles sont définies dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2. [↑](#footnote-ref-3)
3. **Le constructeur est responsable de l’authenticité et de la validité des documents soumis et il assume l’entière responsabilité de la protection des occupants contre les effets néfastes d’une propagation thermique causée par un court-circuit interne.** [↑](#footnote-ref-4)